



Deux traités de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et modifications de la loi sur le droit d'auteur

Rapport rendant compte des résultats de la consultation

02.12.2016

Table des matières

1. Contexte	3
2. Déroulement de la procédure de consultation	3
3. Résumé des résultats	3
3.1. Approbation de deux traités de l'OMPI	3
3.2. Mesures de lutte contre le piratage	3
3.2.1. Obligations des hébergeurs et mesures de blocage des fournisseurs d'accès	3
3.2.2. Mesures en cas d'abus des réseaux pair à pair	4
3.3. Responsabilité du fournisseur	4
3.4. Extension du droit d'auteur matériel	5
3.5. Adaptation des restrictions au droit d'auteur	5
3.6. Gestion collective	6
3.6.1. Extension de la surveillance	6
3.6.2. Obligation de renseigner les sociétés de gestion	6
3.6.3. Gestion collective facultative	6
3.7. Autres adaptations de la loi sur le droit d'auteur	6
3.7.1. Modification de la LIPI; taxes sur les activités relevant de la souveraineté de l'Etat	6
3.7.2. Procédure tarifaire	7
3.7.3. Adaptation de la loi sur l'archivage	7
3.8. Autres points de révision	7
4. Résultats en détails	9
4.1. Modifications de la loi sur le droit d'auteur	9
4.1.1. Modification en lien avec la ratification des deux traités de l'OMPI	9
4.1.2. Autres modifications de la LDA, remarques sur les différents articles	10
4.2. Modifications d'autres actes	23
4.2.1. Loi fédérale du 24 mars 1995 sur le statut et les tâches de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle	23
4.2.2. Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative	24
4.2.3. Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral	24
4.2.4. Code de procédure civile du 19 décembre 2008	24
4.2.5. Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage	24
4.3. Autres points de révision	25
5. Consultation	31
Annexe I	32

1. Contexte

A l'ère numérique, il est facile de se procurer, de copier et de mettre en circulation des œuvres protégées. Ce changement dans le comportement des utilisateurs et la possibilité de réaliser des gains importants sur Internet ont finalement provoqué une augmentation des offres piratées. De ce fait, les auteurs ont de plus en plus de difficultés à obtenir une rémunération équitable pour leur art. A cela s'ajoute que le piratage sur Internet empêche la création d'offres légales et attrayantes.

Le Conseil fédéral a fait part de ses préoccupations face à cette évolution. Aussi le droit d'auteur doit-il être modernisé. Une attention particulière doit être accordée à la lutte contre le piratage sur Internet sans criminaliser toutefois les utilisateurs de telles offres. Dans le même temps, les dispositions légales doivent être adaptées aux dernières avancées technologiques. C'est pourquoi le projet de modification de la loi sur le droit d'auteur (LDA) vise une gestion collective des droits d'auteur plus efficace et prévoit des adaptations dans le domaine des restrictions. Il se base sur les recommandations du groupe de travail sur le droit d'auteur (AGUR12).

2. Déroulement de la procédure de consultation

Le 11 décembre 2015, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation portant sur la révision de la loi sur le droit d'auteur et sur deux traités de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). La consultation s'est achevée le 31 mars 2016. 1224 réponses ont été reçues pour un total de 1178 participants à la procédure de consultation; certains participants ont remis plus d'une prise de position. Il a été pris connaissance des avis exprimés, qui ont été pondérés et évalués.

3. Résumé des résultats

3.1. Approbation de deux traités de l'OMPI

L'approbation des traités de Beijing et de Marrakech est saluée de tous. Seul le PLR, pour des raisons de principe, se prononce contre. Le Parti Pirate approuve le Traité de Marrakech, mais pas celui de Beijing. Pour autant que les traités soient rejetés, ils sont considérés comme inutiles.

3.2. Mesures de lutte contre le piratage

3.2.1. Obligations des hébergeurs et mesures de blocage des fournisseurs d'accès

La mise en œuvre des recommandations d'AGUR12 en vue d'impliquer les hébergeurs et les fournisseurs d'accès à Internet dans la lutte contre le piratage ne réunit pas la majorité.

Pour les titulaires de droits, les mesures prévues ne vont pas assez loin. Les obligations prévues pour les hébergeurs devraient aussi couvrir les portails et autres services intermédiaires. De plus, ils exigent des possibilités d'influer sur l'autorégulation et des prescriptions minimales légales plus sévères. Selon les titulaires de droits, les mesures de blocage à prendre par les fournisseurs d'accès doivent s'étendre aux portails, etc., et les conditions de blocage doivent être réduites. La « disponibilité légale » comme condition des mesures contre le piratage fait l'objet de critiques particulières. Les titulaires de droits désapprouvent également la réglementation sur les frais et exigent une participation aux coûts équitable des fournisseurs d'accès.

Estimant que l'autorégulation actuelle de la simsa est suffisante, les utilisateurs rejettent l'implication légale des hébergeurs. Les dispositions proposées placeraient en outre les obstacles pour les titulaires de droits à un niveau trop bas et créeraient ainsi un potentiel d'abus; elles introduiraient des obligations de surveillance et de contrôle disproportionnées pour les hébergeurs sans aucune indemnisation. Les blocages qui incombent aux

fournisseurs d'accès sont critiqués par les utilisateurs; selon eux, ils ne sont pas appropriés à la lutte contre le piratage et pourraient même avoir des effets négatifs. De plus, la disposition manque de clarté.

Les consommateurs exigent une autorégulation obligatoire qui fixe des règles uniformes pour tous les hébergeurs. Comme les utilisateurs, les consommateurs doutent de l'efficacité des mesures de blocage. Ils exigent une publication plus large de la liste des offres bloquées.

Les avis des cantons sur les obligations des hébergeurs et des fournisseurs d'accès sont partagés.

Les partis s'opposent aux obligations prévues. Certains considèrent l'autorégulation des hébergeurs en vigueur comme suffisante. Dans l'ensemble, ils critiquent les mesures de blocage surtout sous l'angle de la proportionnalité et de l'efficacité, mais craignent en même temps les abus et l'*overblocking*.

3.2.2. Mesures en cas d'abus des réseaux pair à pair

a) Traitement des données

Les titulaires de droits rejettent la réglementation sur le traitement des données en vue de lutter contre les violations graves des droits d'auteur dans les réseaux pair à pair. Ils critiquent la restriction aux violations graves et aux réseaux pair à pair, l'énumération exhaustive des données traitées et l'obligation d'informer sur le but, le mode et l'étendue du traitement des données.

En revanche, les utilisateurs et les consommateurs saluent la restriction relative au traitement des données. Les fournisseurs de services Internet exigent en plus une autorisation pour l'identification interne de l'utilisateur. Les utilisateurs critiquent le terme « réseau pair à pair », qui n'est pas technologiquement neutre selon eux.

Les partis et la majorité des cantons rejettent la réglementation proposée.

b) Messages d'information

Selon la volonté des titulaires de droits, seul un message d'information doit être envoyé, les délais doivent être raccourcis, et on ne doit leur imposer qu'une avance partielle des coûts.

Les utilisateurs estiment que le système ne répond pas au principe de proportionnalité et qu'il est faillible; ils exigent donc un examen préalable par l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI).

Les consommateurs accueillent favorablement le système proposé. Ils veulent cependant qu'il ne soit pas appliqué uniquement aux connexions privées. Ils demandent toutefois un dédommagement financier pour la collaboration au service spécialisé.

Les partis rejettent la réglementation. Les avis des cantons sont partagés.

c) Identification de l'utilisateur

Les titulaires de droits et quelques utilisateurs estiment que la disposition est trop étroite. L'énumération de l'al. 4 ne devrait pas être exhaustive. Elle devrait inclure les portails et la phase qui se situe entre la première publication et la mise en circulation en Suisse. Ils pensent que la nécessité de la disponibilité légale et le fait de rendre vraisemblable l'envoi des deux messages d'information doivent être supprimés. Selon eux, il vaudrait mieux établir une obligation de conservation des données et transférer la décision sur l'identification à une autorité administrative au lieu d'une autorité judiciaire.

Les consommateurs sont d'accord avec cette disposition.

Les partis politiques rejettent la réglementation proposée. Les avis des cantons sont partagés.

Aucune prise de position n'est parvenue concernant l'applicabilité de la procédure sommaire.

3.3. Responsabilité du fournisseur

Les titulaires de droits demandent une extension de la réglementation. Les violations des obligations des fournisseurs d'accès doivent également être considérées comme une atteinte aux droits d'auteur. De plus, la réglementation sur l'exclusion de la responsabilité doit se rapprocher de la réglementation de l'UE.

Les fournisseurs de services Internet critiquent la systématique. Selon eux, les obligations des hébergeurs relèvent du droit administratif. Une application selon le droit civil est donc contraire au système. En outre, l'exclusion de la responsabilité doit être formulée de manière beaucoup plus large; cette demande est soutenue par les utilisateurs.

Les partis sont en principe d'accord avec la réglementation proposée. Les avis des cantons divergent.

3.4. Extension du droit d'auteur matériel

Les avis divergent sur l'introduction d'un droit de prêt et sur la protection des droits des personnes qui réalisent des photographies de presse. Pour les artistes, les réglementations proposées ne vont pas assez loin. Les producteurs sont divisés au sujet de la protection des photographies de presse. Les utilisateurs, les consommateurs, les cantons et les communes rejettent en majorité le droit de prêt.

Divers partis politiques (PBD, PDC, PLR, Jeunes Vert'Libéraux, Parti Pirate, PS et UDC) et Parldigi se prononcent contre l'introduction d'un droit de prêt. Le PLR, les Vert'Libéraux, les Jeunes Vert'Libéraux, le Parti Pirate, le PS et l'UDC rejettent le principe de la protection des photographies de presse.

3.5. Adaptation des restrictions au droit d'auteur

En ce qui concerne les nouveautés dans le domaine des exceptions et des restrictions au droit d'auteur (œuvres administratives, redevance sur les supports vierges, œuvres orphelines, exemplaires d'archives et copies de sécurité, restriction en faveur de la science, restriction en faveur des inventaires), les avis sont généralement homogènes. Il n'y a pas d'opposition de principe contre les propositions de réglementation. Les titulaires de droits sont toutefois d'avis que les dispositions sont trop larges et ils demandent des concrétisations ou des restrictions.

Les utilisateurs, les consommateurs, les cantons et les communes voient en ces propositions un pas dans la bonne direction, mais ils demandent une nouvelle extension des restrictions et se montrent critiques face à une obligation de rémunération. Les rémunérations doivent être limitées ou supprimées.

Le PBD et le PS sont du même avis que les utilisateurs en ce qui concerne les restrictions au droit d'auteur pour les œuvres administratives. Le Parti Pirate demande que tous les produits commandés par les autorités ou cofinancés par les pouvoirs publics ne soient pas considérés comme des œuvres protégées. Les Jeunes Vert'Libéraux et les Vert'Libéraux saluent cette précision.

Le PLR, les Vert'Libéraux et les Jeunes Vert'Libéraux sont favorables à la réglementation proposée relative à la redevance sur les supports vierges. Le PBD et le PS demandent que les livres électroniques soient exemptés de la redevance sur les photocopies. Le Parti Pirate propose le remplacement du système de la redevance sur les supports vierges par des mesures de promotion de la culture.

Les Vert'Libéraux et les Jeunes Vert'Libéraux demandent une extension de la restriction pour les œuvres orphelines. Le Parti Pirate entend autoriser sans restriction ni rémunération l'utilisation d'œuvres orphelines « après s'être renseigné auprès de la société de gestion » (*NDLT : traduction libre de la formulation citée dans le texte allemand*).

Les Jeunes Vert'Libéraux, les Vert'Libéraux et le Parti Pirate souscrivent à la réglementation révisée sur les exemplaires d'archives et sur les copies de sécurité.

Les partis sont en principe d'accord avec une restriction en faveur de la science. Toutefois, certains aimeraient qu'elle soit élargie à toutes les utilisations. Plusieurs autres partis rejettent la rémunération et le Parti Pirate souhaite la suppression de l'al. 4.

Le PS, le PBD et le Parti Pirate, saluent la restriction en faveur des inventaires; ce dernier n'aimerait toutefois pas la limiter aux institutions de la mémoire mentionnées. Les Jeunes Vert'Libéraux et les Vert'Libéraux font observer que la réglementation proposée ne doit pas déboucher sur une restriction du droit de citation.

3.6. Gestion collective

3.6.1. Extension de la surveillance

Les titulaires de droits rejettent l'extension de la surveillance et le contrôle de l'équité. Ils nient tout besoin d'agir. Les utilisateurs, les consommateurs et les cantons, dans la mesure où ils s'expriment à ce sujet, approuvent la modification.

Les Vert'Libéraux sont favorables à davantage de transparence et à une surveillance qui fonctionne. Toutefois, ils rejettent l'extension du pouvoir de surveillance étatique aux frais des auteurs ou des utilisateurs ou par l'intermédiaire des pouvoirs publics. Le PS et le Parti Pirate soutiennent l'extension de la surveillance et le contrôle de l'équité. Les Verts et le PDC refusent l'extension de la surveillance. Le PDC rejette également l'introduction du contrôle de l'équité.

Les utilisateurs et les consommateurs approuvent l'extension de la surveillance sur les sociétés de gestion. Ils saluent également l'extension de l'obligation tarifaire qui y est liée, laquelle implique que la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins (CAF) devra aussi examiner la légalité et l'équité des « tarifs » dans le domaine de la gestion collective facultative.

3.6.2. Obligation de renseigner les sociétés de gestion

Dans leur majorité, les titulaires de droits approuvent les modifications prévues, mais ils exigent en plus une obligation de fournir des données pour tous les offices des registres nationaux et cantonaux. Les utilisateurs rejettent l'adaptation, parce qu'elle pourrait causer un surcroît de travail administratif et des charges financières supplémentaires. Ils demandent que les sociétés de gestion aient l'obligation de fournir des données aux utilisateurs. Quelques cantons et le PBD rejettent aussi cette adaptation.

3.6.3. Gestion collective facultative

Dans leur majorité, les titulaires de droits, les utilisateurs, les consommateurs et les cantons approuvent l'introduction d'une gestion collective facultative.

Quelques utilisateurs et producteurs rejettent la gestion collective facultative, parce qu'elle pourrait avoir des effets négatifs sur la gestion individuelle.

Les Jeunes Vert'Libéraux et les Vert'Libéraux rejettent par principe le modèle de la licence collective facultative. Pour les œuvres orphelines, les Vert'Libéraux proposent néanmoins d'examiner l'introduction d'une licence collective facultative. Le Parti Pirate est du même avis, mais seulement à la condition que les contrats conclus puissent être consultés par le public. Le PDC, le PS et le PBD sont d'accord sur le principe.

3.7. Autres adaptations de la loi sur le droit d'auteur

3.7.1. Modification de la LIPI; taxes sur les activités relevant de la souveraineté de l'Etat

Les titulaires de droits rejettent l'introduction d'une taxe de surveillance. Le contrôle des sociétés de gestion se justifie par l'existence d'un intérêt public. Les coûts qui ne sont pas couverts selon l'art. 13, al. 1, devraient être assumés par l'Etat selon le principe de la proportionnalité. Certains artistes demandent que la surveillance des sociétés de gestion soit exemptée de taxe.

Le PDC estime que mettre les coûts de la surveillance à la charge des sociétés de gestion organisées en coopératives est inopportun.

3.7.2. Procédure tarifaire

La réglementation est largement approuvée dans la mesure où des prises de position sur la procédure devant la CAF ont été reçues.

En revanche, la proposition portant sur un raccourcissement des voies de recours est rejetée. Les titulaires de droits, certains cantons et le PDC demandent la possibilité de recourir directement contre les décisions de la CAF devant le Tribunal fédéral. Les utilisateurs rejettent également la proposition, mais se prononcent majoritairement en faveur d'un maintien des instances de recours actuelles. Le PBD rejette la proposition de modification et demande que les voies de recours, tant en droit administratif qu'en droit civil, mènent en fin de compte au Tribunal fédéral.

3.7.3. Adaptation de la loi sur l'archivage

Les titulaires de droits rejettent l'al. 3, parce qu'il serait incompréhensible et qu'il aurait pour effet de déposséder les titulaires de droits. Plusieurs utilisateurs, cantons et communes qui ont donné leur avis dans le cadre de la consultation demandent l'extension à toutes les archives étatiques. Le PBD, le Parti Pirate et le PS se prononcent en faveur de l'adaptation.

3.8. Autres points de révision

Sous « Autres points de révision », les participants à la consultation formulent diverses requêtes qu'ils souhaitent voir prises en compte dans la révision :

- introduction d'un droit à rémunération inaliénable pour l'utilisation des œuvres journalistiques sur Internet;
- introduction d'un droit à rémunération incessible pour les auteurs de films et les acteurs de cinéma envers les fournisseurs en ligne, lorsque leurs œuvres sont mises à disposition sur Internet dans le cadre de services de VoD (vidéo à la demande);
- introduction d'un droit de publication secondaire obligatoire pour les auteurs scientifiques qui ont été encouragés par les pouvoirs publics;
- prolongation de la durée de la protection des droits voisins;
- raccourcissement de la durée de protection des droits d'auteur;
- introduction d'un droit de suite;
- clarification du champ d'application du droit de citation;
- extension de la restriction en faveur du compte rendu d'actualité;
- instauration de l'épuisement national;
- instauration d'un épuisement international aussi pour les exemplaires d'œuvres numériques;
- interdiction du blocage géographique (*geoblocking*);
- interdiction de la publication d'œuvres échelonnée par zones géographiques;
- développement d'offres légales;
- création d'une restriction en faveur de la mise à disposition non commerciale d'œuvres publiées, mais pas (encore) rendues accessibles légalement en Suisse;
- introduction d'un régime de rémunération pour les services *cloud* (services dans les nuages) et le *streaming*;
- mise en place de mesures contre le *copyfraud*;
- instauration d'une rémunération pour l'échange d'œuvres sur Internet (restriction en faveur des médias sociaux);
- suppression pure et simple de l'art. 39a, al. 4;

- introduction d'une interdiction de mesures techniques et de moyens techniques tels que les logiciels lecteur invasifs, les fonctions de traçage et le géocodage;
- création d'une autorisation expresse de contournement et de suppression de mesures techniques de protection et de réalisation, d'utilisation et de mise en circulation d'outils spécifiques;
- limitation de la restriction à des fins pédagogiques;
- limitation de la restriction en faveur de l'usage privé;
- suppression de l'indemnité maximum prévue à l'art. 60, al. 2;
- reformulation de l'art. 60 et introduction d'une indemnité pour la perte de revenu;
- assujettissement des sociétés de gestion à la loi sur la transparence;
- distinction en fonction de l'intention de l'auteur et non pas du genre de la représentation pour les œuvres non théâtrales;
- extension de la restriction en faveur des inventaires;
- introduction d'une restriction en faveur de l'usage à des fins non commerciales;
- pas de limites dans l'utilisation transfrontière des œuvres protégées par le droit d'auteur;
- limitation de la protection aux œuvres que l'auteur place volontairement sous protection ;
- introduction de droits de participation légaux, de droits à l'information et de droits de contrôle (selon le modèle du droit des sociétés anonymes) pour les membres des sociétés de gestion;
- restriction des droits patrimoniaux à l'usage commercial;
- possibilité de mettre les œuvres à disposition par une mention normalisée;
- pas de protection de l'intégrité de l'œuvre pour les copies numériques et création d'une restriction en faveur du remix et des cas de bagatelle;
- modification de l'art. 17 de sorte que, pour toutes les œuvres (réalisées dans le cadre de rapports de travail ou sur mandat), toutes les parties ayant contribué à l'œuvre en tant qu'auteurs puissent l'exploiter de manière autonome;
- création d'un droit de licence pour les remix;
- création d'une réglementation détaillée sur le traitement des droits d'auteur dans les successions;
- suppression pure et simple des art. 35, al. 2, 36 et 37;
- résolution des problèmes pénaux relatifs au droit d'auteur créés avec la révision de 2006;
- abrogation, dans les art. 67 et 69, de l'interdiction de modifier et copier illicitement;
- ajout, à l'art. 19, de l'alinéa suivant (*NDLT : traduction libre de la formulation citée dans le texte allemand*) : « pour la reproduction intégrale ou presque intégrale d'un programme selon l'art. 2, let. a, LRTV, le consentement de l'organisateur est nécessaire lorsque la possibilité de faire des copies et la capacité de mémoire sont mises à la disposition par un tiers sur une mémoire centrale sous la forme d'un enregistreur numérique virtuel (*virtual Personal Video Recorder, vPVR*) ou d'un enregistreur numérique hébergé ».

4. Résultats en détails

4.1. Modifications de la loi sur le droit d'auteur

4.1.1. Modification en lien avec la ratification des deux traités de l'OMPI

a) Remarques générales

Le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles améliore la protection des acteurs au niveau international. La ratification de ce traité n'appelle aucune modification de la LDA.

Le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées améliore la situation des personnes handicapées. Sa ratification a pour seule conséquence la modification de l'art. 24c.

b) Remarques sur le Traité de Beijing

Les artistes, les utilisateurs et les cantons saluent la ratification du Traité de Beijing.

Les utilisateurs prennent acte avec satisfaction du fait que la ratification n'entraînera pas de nouvelles charges pour eux, puisque la situation juridique en Suisse est déjà aujourd'hui conforme au niveau de protection de la convention.

A la place de la notification proposée en vue du maintien de la réglementation en vigueur de l'art. 35, al. 1, LDA (droit à rémunération pour l'utilisation de phonogrammes et de vidéogrammes, qui est soumis à la gestion collective), la SRG SSR demande la suppression du terme « vidéogrammes » et, de là, le droit à rémunération pour l'utilisation de vidéogrammes. Elle invoque comme justification le fait qu'une licence du producteur est nécessaire dans le domaine de l'audiovision pour obtenir un format permettant la diffusion. Comme la gestion de tous les droits voisins est compensée par la redevance de licence, le droit à rémunération représenterait dans ces cas un double paiement non justifié.

Parmi les partis politiques, le PLR et le Parti Pirate se prononcent contre la ratification du Traité de Beijing. Le PLR motive sa position par le fait que les avantages pour la Suisse et les problèmes à régler au niveau international ne sont pas manifestes. Le Parti Pirate estime que la ratification est inutile et qu'en plus, elle limite la liberté d'action démocratique.

Le PS salue la ratification du Traité de Beijing. L'UDC fait remarquer que ce traité est déjà repris dans la législation suisse en vigueur.

c) Remarques sur le Traité de Marrakech; art. 24c P-LDA

L'art. 24c prévoit déjà une restriction au droit d'auteur en faveur des personnes atteintes de déficiences sensorielles afin de leur faciliter l'accès aux œuvres protégées. La souplesse de la formulation de l'art. 24c permet une interprétation conforme au Traité de Marrakech pour ce qui est de la majorité des obligations qu'il impose. La modification proposée vise à permettre l'importation en Suisse d'exemplaires de l'œuvre en format accessible depuis une Partie contractante.

Les artistes, les utilisateurs, les consommateurs et les cantons saluent la ratification du Traité de Marrakech.

AudioVision Suisse demande une restriction du champ d'application aux œuvres sous la forme de textes, de notations et/ou d'illustrations y relatives afin de limiter le plus précisément possible la modification de l'art. 24c au but poursuivi. Par ailleurs, elle demande de préciser que la production de sous-titres pour les œuvres cinématographiques est interdite s'il existe déjà des versions autorisées par l'auteur.

Parmi les partis politiques, seul le PLR se prononce contre la ratification du Traité de Marrakech. Il avance que les avantages pour la Suisse et les problèmes à régler au niveau international ne sont pas manifestes. Il estime que la Suisse doit encourager l'accessibilité des œuvres aux déficients visuels de manière indépendante.

En revanche, le Parti Pirate, le PS et l'UDC saluent la ratification du Traité de Marrakech.

4.1.2. Autres modifications de la LDA, remarques sur les différents articles

- Art. 5, al. 1, let. c, P-LDA (œuvres non protégées)

La modification de la let. c doit garantir que les documents administratifs ne soient pas soumis au droit d'auteur. Par contre, la let. c ne s'applique pas aux documents administratifs internes.

Certains participants à la procédure de consultation (utilisateurs, cantons et communes) sont certes d'accord en principe avec la modification, mais ils demandent que les documents archivés soient exclus de la protection. Dans le cas contraire, les archives ne pourraient pas remplir leur fonction constitutionnelle. Il existe un intérêt public prépondérant de mettre en circulation et à disposition « hors droit d'auteur », mais dans le cadre des conditions légales applicables aux archives toutes les informations archivées pour une réutilisation libre. Pour cette raison, ils proposent de formuler la let. c comme suit : « Documents tels que les décisions, procès-verbaux et rapports des autorités et des administrations publiques ainsi que leurs bases » (*NDLT : traduction libre de la formulation citée dans le texte allemand*).

Les partis politiques ont des avis partagés dans la mesure où ils se sont exprimés sur la modification proposée. Le PBD et le PS sont du même avis que les utilisateurs. Le Parti Pirate est en principe d'accord avec la révision de l'art. 5, al. 1, let. c, mais il souhaite que toutes les produits commandés par une autorité ou cofinancés par les pouvoirs publics soient considérés comme des œuvres non protégées. Les Jeunes Vert'libéraux et les Vert'libéraux saluent la précision.

- Art. 13, al. 1, P-LDA (droit de prêt)

L'al. 1 prévoit qu'une rémunération est due non seulement en cas de location, mais aussi en cas de prêt d'exemplaires d'œuvres. Par prêt, on entend la remise à quelqu'un d'un exemplaire de l'œuvre pendant une certaine période à des fins non lucratives. Le versement de la rémunération intervient toutefois uniquement lorsque le prêt d'exemplaires d'une œuvre est une activité exercée à titre principal ou secondaire (p. ex. les bibliothèques).

Les artistes et les producteurs en particulier réservent un accueil favorable au droit de prêt. Cependant, quelques partisans proposent d'étendre la réglementation au prêt numérique (*e-lending*); en effet, les bibliothèques offrent des œuvres sous la forme analogique et numérique. Quelques défenseurs de cette nouveauté suggèrent, en outre, d'inclure les maisons d'édition dans la répartition de la rémunération.

Dans leur majorité, les utilisateurs (en particulier les bibliothèques, les musées et les ludothèques), les consommateurs, les cantons et les communes rejettent le droit de prêt. Quelques-uns font valoir que l'introduction d'un droit de prêt entraînerait un énorme coût financier et administratif supplémentaire, ce qui constituerait un lourd fardeau, en particulier pour les bibliothèques. Ils font aussi remarquer que la majeure partie des recettes découlant du droit de prêt profiterait aux auteurs étrangers. En outre, la formulation qui contient, en plus de la location et du prêt, les termes « de quelque autre manière met à disposition », n'est pas claire en plus d'être trop large. Ils déplorent qu'avec cette nouvelle formulation, l'obligation de rémunération soit limitée, aussi pour la location, aux cas d'activités à titre principal ou secondaire. Les adversaires sont néanmoins aussi d'accord que l'*e-lending* ne soit pas compris dans la réglementation proposée. Mais ils craignent en même temps que les bibliothèques se procurent et prêtent davantage de livres électroniques que de livres imprimés.

Différents partis politiques (PBD, PDC, PLR, Jeunes Vert'libéraux, Parti Pirate, PS et UDC) et Parldigi se prononcent aussi contre l'introduction d'un droit de prêt. Les Vert'libéraux sont sceptiques. Les Verts sont d'avis qu'il faut impérativement assurer aux bibliothèques que les investissements techniques et les coûts occasionnés sont compensés de manière équitable par les pouvoirs publics.

Tant les partisans que les adversaires de la norme proposée relèvent que le droit de prêt ne doit pas s'appliquer aux processus de prêts entre les musées et les institutions analogues (p. ex. pour une exposition) et aux prêts dans les bibliothèques de consultation (c.-à-d. l'utilisation des ouvrages sur place).

- Art. 19, al. 3^{bis}, P-LDA (redevance sur les supports vierges)

Selon le projet, toutes les copies des fournisseurs en ligne autorisées par contrat devraient être exclues de la redevance sur les supports vierges afin d'éviter un double paiement. Aujourd'hui, ce n'est le cas que pour la « première copie ». Dans la pratique, les « copies ultérieures » peuvent faire l'objet aussi bien d'un paiement fixé par contrat que d'une redevance sur les supports vierges, indépendamment du fait qu'il soit permis de confectionner les copies de ce genre à titre d'usage privé.

Les consommateurs, le PLR, les Vert'libéraux et les Jeunes Vert'libéraux sont favorables à la réglementation proposée. De même, les utilisateurs (en particulier les bibliothèques, les hautes écoles et les musées), le PBD, le PS et la majorité des cantons soutiennent la modification de l'al. 3^{bis}. Mais ils demandent en plus que les bibliothèques soient libérées de la rémunération pour les copies prévue à l'art. 20, al. 2. Ils estiment que cette rémunération représente une surtaxation injustifiée, puisque les bibliothèques paieraient de toute façon des redevances de licences pour les livres électroniques. L'EPF de Zurich veut même exclure les reproductions liées au téléchargement des restrictions énoncées à l'art. 19, al. 3, et de toute obligation de rémunération selon l'art. 20, peu importe que le téléchargement s'effectue à partir d'une source licite ou non.

Les artistes et les producteurs n'approuvent pas la modification. Leur argument consiste à dire que, d'un point de vue juridique, les doubles paiements ne sont pas possibles pour les « copies ultérieures », puisque celles-ci se feraient impérativement selon l'art. 19 sur la base de la licence légale et ne pourraient, de ce fait, pas être autorisées (en plus) de manière contractuelle par les fournisseurs en ligne. Puis, ils expliquent que le projet va trop loin et qu'il confère un avantage unilatéral aux importateurs et aux fabricants de supports vierges. Certains artistes proposent une nouvelle formulation selon laquelle l'obligation de rémunération ne sera levée que si la consultation à la demande a lieu contre rémunération. La SIG suggère de ne lever l'obligation de rémunération prévue à l'art. 20, al. 3, que pour les « copies ultérieures » qui ont été faites avec l'autorisation du titulaire de droits. Divers artistes du domaine de la musique soutiennent cette proposition. Les deux propositions contiennent par ailleurs une nouvelle formulation de l'al. 1, let. c, selon laquelle la restriction en faveur de l'utilisation interne à l'entreprise doit être liée à l'utilisation de l'œuvre (au lieu de la reproduction). Les artistes arguent qu'en plus de tenir compte des nouvelles possibilités d'utilisation numérique et de la pratique déjà en place, cette proposition serait définie clairement dans la loi.

D'aucuns rejettent le système de la redevance sur les supports vierges dans son ensemble; il serait incompatible avec le principe de l'équivalence et de la spécificité du cas d'espèce. Le Parti Pirate propose de remplacer ce système par des mesures d'encouragement de la culture.

- Art. 22b P-LDA (utilisation d'œuvres orphelines)

Le projet prévoit de permettre l'utilisation des œuvres orphelines indépendamment du support matériel. Aujourd'hui, seules les œuvres orphelines contenues dans des phonogrammes ou des vidéogrammes peuvent être utilisées.

Sur le principe, la réglementation proposée bénéficie d'une large approbation. Pourtant, seuls les consommateurs sont entièrement satisfaits de la mise en œuvre proposée.

Les utilisateurs, les partis, les cantons, les communes et les villes exigent la tenue d'un registre des œuvres orphelines par les sociétés de gestion afin de réduire les frais liés aux recherches pour les utilisateurs. En outre, ils se prononcent en faveur du maintien de l'obligation en vigueur de les notifier aux sociétés de gestion (à la place d'une réserve d'autorisation). Concernant le champ d'application, ils saluent le fait que les œuvres intégrées (*embedded works*) dans les œuvres orphelines soient aussi considérées comme des œuvres orphelines. Quelques-uns de ces participants à la consultation suggèrent d'élargir le cercle des institutions de la mémoire énumérées aux théâtres professionnels et aux archives de partitions. Digitale Allmend, Digitale Gesellschaft, les Vert'libéraux et les Jeunes Vert'libéraux demandent même une extension à tous les stocks d'archives en Suisse (par la suppression de l'al. 1, let. a). Concernant la recherche du titulaire de droits, economiesuisse demande que les utilisateurs potentiels rendent vraisemblable qu'ils ont entrepris tout ce qui était en leur pouvoir, en vain.

Les artistes exigent une clarification de la loi selon laquelle l'auteur inconnu ou introuvable est lié par les actes juridiques effectués par la société de gestion compétente, dans la mesure où cela est nécessaire selon le principe de la bonne foi. De plus, ils demandent que le montant maximum de la rémunération due pour l'utilisation autorisée de l'œuvre soit fixé par le règlement de répartition applicable. La SIG et la SBKV ne sont

pas d'accord sur le fait que l'autorisation d'utiliser une œuvre orpheline soit aussi valable pour les œuvres qui y sont intégrées. Pour finir, ProLitteris, Swissperform et l'IFPI exigent que le traitement de l'œuvre et la création d'œuvres dérivées soient expressément exclus de l'utilisation autorisée conformément à cette norme.

Les producteurs sont partagés sur la réglementation proposée. Les éditeurs l'approuvent sur le fond, mais ils suggèrent d'introduire l'obligation de procéder à des recherches selon le droit de l'UE (*diligent search*). Les producteurs du domaine audiovisuel rejettent la réglementation proposée. En ce qui concerne les exigences posées aux recherches, AudioVision Suisse et l'ASV exigent une réglementation légale qui prévoit les recherches nécessaires, appropriées et équitables. L'IFPI, en revanche, veut que l'utilisateur rende vraisemblable qu'il a entrepris tout ce qui était en son pouvoir pour identifier le titulaire de droits. Cela étant, elle veut s'assurer formellement que la réglementation n'entraîne pas de frais disproportionnés pour les sociétés de gestion. AudioVision Suisse, l'ASV et l'IFPI demandent également que seuls les exemplaires des œuvres qui ont été créés licitement en Suisse il y a au moins 10 ans puissent être utilisés. Pour finir, AudioVision Suisse et l'ASV exigent que les licences ne soient accordées qu'aux conditions du marché et rejettent tant l'al. 3 (restriction de la rémunération) et l'al. 4 (licence collective élargie en cas d'utilisation de masse) que l'application de l'art. 60, al. 2.

Le canton de Vaud recommande de supprimer la condition figurant à l'al. 1, let. b (l'exemplaire de l'œuvre a été produit, reproduit ou mis à disposition en Suisse). Le Parti Pirate veut permettre l'utilisation des œuvres orphelines « après renseignement pris auprès de la société de gestion » (*NDLT : traduction libre de la formulation citée dans le texte allemand*) sans restriction ni rémunération. Et la Haute Ecole d'art de Zurich propose de remplacer le terme « caractère spécifique » par « particularité » (*Besonderheit*).

- Art. 24, al. 1^{bis}, P-LDA (exemplaires d'archives et copies de sécurité)

Il est prévu que l'al. 1^{bis} couvre aussi bien les institutions en mains publiques que les institutions accessibles au public.

Les utilisateurs saluent cette nouvelle teneur. Quelques-uns aimeraient en plus qu'on retire la disposition « à condition qu'ils ne poursuivent aucun but économique ou commercial avec cette activité ». Par ailleurs, quelques utilisateurs demandent la suppression de la limitation à une copie (voir l'al. 1).

Les artistes, les titulaires de droits et les producteurs sont aussi d'accord avec cette adaptation. Dans le cadre de cette disposition, ils rappellent que, comme jusqu'à présent, on ne peut poursuivre aucun but économique ni commercial avec les reproductions. L'ajout montre en plus que la tendance allant vers une extension des dispositions sur les restrictions sans assujettissement à la rémunération ne s'arrête pas, mais qu'au contraire, elle tend à se poursuivre.

Quelques participants à la consultation souhaitent que, dans certaines circonstances, seuls les exemplaires de l'œuvre provenant de source licite puissent être utilisés pour la production d'exemplaires d'archives et de copies de sécurité.

Les cantons de même que les Jeunes Vert'libéraux, les Vert'libéraux et le Parti Pirate approuvent la modification.

- Art. 24d, P-LDA (restriction en faveur de la science)

La restriction en faveur de la science autorise les copies et l'adaptation si elles répondent à une nécessité technique d'un procédé de recherche (p. ex. pour la fouille de textes et de données). Il est prévu d'associer de telles utilisations à une rémunération.

Les artistes ont des avis partagés. Quelques-uns saluent la réglementation proposée, toutefois seulement à la condition qu'on n'y inclue pas la publication d'œuvres et de prestations protégées (pas non plus si elle est nécessaire à la recherche). Les producteurs soutiennent cette position. D'autres artistes refusent la restriction en faveur de la science. Si elle devait tout de même être introduite, elle ne devrait pouvoir être activée, selon eux, que si aucun produit correspondant ou aucune licence spécifique n'étaient offerts. L'obligation de rémunération, en revanche, est incontestée.

Sur le fond, les utilisateurs et les cantons sont d'accord avec la restriction en faveur de la science. Cependant, ils estiment que la rémunération prévue est un paiement multiple (*triple dip*) et ils la rejettent pour cette raison.

Quelques utilisateurs et cantons souhaitent que la restriction ne s'applique pas seulement à la recherche scientifique et que toutes les utilisations soient autorisées. D'aucuns proposent même l'alternative de compléter l'art. 19, al. 1, let. b, par « toute utilisation de l'œuvre à des fins de recherche scientifique » (*NDTL : traduction libre d'une citation dans le texte allemand*). Pour les représentants des hautes écoles et des milieux scientifiques (chercheurs), cette restriction est une préoccupation essentielle.

Les consommateurs saluent la restriction en faveur de la science.

Les avis des titulaires de droits sont aussi partagés. Beaucoup saluent la réglementation proposée, mais certains demandent qu'elle soit limitée. Selon ces derniers, il faut s'assurer qu'aucune utilisation indépendante de l'œuvre n'est possible en dehors du procédé de recherche. Plusieurs titulaires de droits exigent des conditions plus strictes, en particulier l'absence d'un produit ou d'une licence correspondants sur le marché. Quelques autres titulaires de droits aimeraient par contre que la restriction permette non seulement la reproduction et le traitement, mais aussi l'« utilisation » de manière générale. La restriction en faveur de la science est parfois aussi rejetée dans son ensemble (avec référence aux modèles de licences déjà existants).

Dans les grandes lignes, les partis accueillent favorablement la restriction en faveur de la science. Cependant, certains aimeraient qu'elle soit étendue à toute utilisation. Plusieurs partis rejettent la rémunération et le Parti Pirate souhaite la suppression de l'al. 4.

- Art. 24e, P-LDA (restriction en faveur des inventaires)

La restriction en faveur des inventaires doit permettre aux institutions de la mémoire (p. ex. les bibliothèques, les musées et les archives en mains publiques) de reproduire sans rémunération de courts extraits d'œuvres se trouvant dans leurs collections.

Dans leur majorité, les artistes, les utilisateurs, les titulaires de droits et les cantons sont favorables à la réglementation proposée. La reproduction d'exemplaires de l'œuvre se trouvant dans les collections des institutions de la mémoire représente une précieuse contribution à la participation culturelle d'une grande proportion de la population comme demandée dans le Message culture de la Confédération. Ils saluent également le fait que la restriction est instaurée sans rémunération. Toutefois, d'aucuns suggèrent de définir plus précisément le terme de « courts extraits ». D'autres aimeraient autoriser uniquement de « courts » résumés des œuvres scientifiques. Et quelques utilisateurs souhaiteraient que l'al. 2 soit supprimé. Quelques réserves sont en outre exprimées, puisque la restriction pourrait porter atteinte à l'exploitation normale de parties de l'œuvre (p. ex. *abstracts*).

La question de savoir si la norme inclut aussi les archives des organismes de diffusion est posée à plusieurs reprises.

Certains producteurs demandent que seuls les « extraits rendus accessibles au public pour le téléchargement et toute autre mise en circulation par les titulaires de droits » puissent être publiés.

Le PS, le PBD et le Parti Pirate saluent la restriction en faveur des inventaires; ce dernier ne souhaite toutefois pas la limiter aux institutions de la mémoire mentionnées. Les Jeunes Vert'libéraux et les Vert'libéraux précisent que la réglementation proposée ne doit pas déboucher sur une limitation du droit de citation.

- Art. 37a P-LDA (droits de la personne qui réalise une photographie de presse)

La nouvelle réglementation prévoit un droit voisin spécifique pour les personnes qui réalisent des photographies de presse. En conséquence, les photographes de presse doivent notamment obtenir le droit exclusif de reproduire et de vendre leurs photographies. Ils détiennent ces droits aussi longtemps que la photographie présente un intérêt pour le compte rendu d'actualité. Le nouvel art. 37a couvre les photographies qui, faute de caractère individuel, ne sont pas protégées en tant qu'œuvres.

La réglementation proposée est largement rejetée; elle n'irait pas assez loin et ne serait guère praticable (p. ex. en ce qui concerne le délai de protection). Les artistes et divers utilisateurs proposent d'introduire une protection des photographies selon le modèle allemand. D'autres utilisateurs objectent, par contre, qu'une protection qui va au-delà de l'art. 2 pour les photographies de presse n'est pas nécessaire. Plusieurs titulaires de droits et plusieurs utilisateurs rappellent qu'en Suisse, les sociétés de médias collaborent en général étroitement avec des photographes de presse professionnels et qu'elles les rémunèrent équitablement.

L'expérience a montré que cette collaboration fonctionne bien. Ils estiment que les photographies sont suffisamment protégées par le droit d'auteur et le droit de la concurrence déloyale (LCD) en vigueur. Quelques titulaires de droits et quelques utilisateurs sont d'avis que la norme ne va pas au-delà de la protection accordée par l'art. 5 LCD ou qu'elle doit être réglée dans ce dernier.

Le PLR, les Vert'libéraux, les Jeunes Vert'libéraux, le Parti Pirate, le PS et l'UDC rejettent la réglementation proposée.

- Art. 40 P-LDA (régime de l'autorisation)

Les modifications de l'art. 40 sont de nature formelle. L'al. 1 indique, par exemple, qui a besoin d'une autorisation de l'IPI. L'ajout à l'al. 1, let. c, vise à tenir compte du nouveau droit à rémunération inscrit à l'art. 24d (utilisation d'œuvres à des fins scientifiques).

Les sociétés de gestion, les artistes, les titulaires de droits et les producteurs s'opposent à la modification de l'art. 40, parce qu'ils refusent de manière générale de réviser les art. 40 à 43. Ils justifient cette position en avançant que déjà AGUR12 avait estimé que la surveillance exercée actuellement sur les sociétés de gestion était déjà suffisante. Le système actuel fonctionnerait bien et répondrait à son objet.

Les consommateurs saluent la modification.

Les Vert'libéraux sont favorables à davantage de transparence et à une surveillance qui fonctionne. Toutefois, ils rejettent l'extension du pouvoir de surveillance étatique aux frais des auteurs ou des utilisateurs ou par l'intermédiaire des pouvoirs publics. Le PS salue les modifications qui sont prévues. Le Parti Pirate soutient la modification de l'art. 40. Les Verts et le PDC rejettent l'extension de l'activité de surveillance.

- Art. 41 P-LDA (surveillance par la Confédération)

La modification prévue de l'art. 41 vise une extension de l'activité de surveillance. Cela signifie qu'il est prévu de soumettre à la surveillance par la Confédération les domaines de la « gestion collective facultative ».

Les producteurs, les artistes, les titulaires de droits et les sociétés de gestion refusent l'extension de la surveillance sur les sociétés de gestion. Ils ne peuvent pas s'expliquer pourquoi le Conseil fédéral s'oppose aux recommandations d'AGUR12 et aux résultats de l'Analyse de l'adéquation des frais administratifs des sociétés de gestion; ce faisant, le Conseil fédéral ignore les intérêts des ayants droit. Les mécanismes de contrôle en place seraient suffisants pour garantir le fonctionnement correct de la gestion collective. Selon eux, il incombe en fin de compte aux membres de déterminer l'activité des sociétés et de la contrôler. Une intervention de l'Etat n'est nécessaire que dans les affaires où les sociétés de gestion occuperaient une position dominante sur le marché. De plus, l'extension de l'activité de surveillance est problématique du point de vue de la conformité à la constitution.

En outre, plusieurs participants à la consultation relèvent qu'une extension de la surveillance par la Confédération aux domaines de la gestion collective facultative aurait pour conséquence une extension de l'obligation tarifaire. Selon eux, cette extension ne serait pas nécessaire, parce que les sociétés de gestion se trouvent, dans ces domaines où elles concluent régulièrement des contrats à l'amiable avec les utilisateurs, en concurrence avec les sociétés de gestion étrangères. Ils ne comprennent pas pourquoi tous ces contrats individuels conclus à l'amiable devraient être soumis à un contrôle exhaustif par la CAF.

Les utilisateurs et les consommateurs, quant à eux, accueillent favorablement l'extension de la surveillance sur les sociétés de gestion. Ils saluent notamment l'extension de l'obligation tarifaire qui l'accompagne, qui aurait pour conséquence que la CAF pourrait examiner la légalité et l'équité des « tarifs » dans le domaine de la gestion collective facultative.

L'extension de l'activité de surveillance est acceptée par la majorité des cantons qui se sont exprimés à ce sujet.

Le PDC et les Verts rejettent l'extension de la surveillance. En revanche, le Parti Pirate la salue.

- Art. 42 (conditions de l'autorisation) et art. 43 (durée et publication de l'autorisation) P-LDA

Alors que de nombreux participants à la consultation refusent de manière générale les modifications dans le domaine de la surveillance des sociétés de gestion, d'autres se prononcent en faveur des changements prévus. Ces avis, qu'ils soient négatifs ou positifs, concernent aussi la modification des titres de l'art. 42 et de l'art. 43.

Le Parti Pirate demande que personne d'autre que les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants ne détiennent un droit de vote (équivalent) dans la société de gestion. En outre, il faudrait étendre les obligations des sociétés de gestion.

- Art. 43a P-LDA (gestion collective facultative)

Par le biais de la licence collective facultative, les sociétés de gestion auront la possibilité d'autoriser des utilisations de masse même si elles ne disposent pas des droits de tous les titulaires de droits concernés. En conséquence, il faut accorder aux titulaires de droits la possibilité de déclarer qu'une telle convention ne s'applique pas à leurs droits (système du *opt-out*). Il est en outre prévu que les dispositions sur les tarifs portent sur les licences collectives facultatives par analogie et que la répartition aux titulaires des droits des recettes provenant de la licence soit soumise à la surveillance de l'IPI.

Les utilisateurs, les artistes, les titulaires de droits, les consommateurs, les producteurs, les sociétés de gestion et les cantons approuvent majoritairement l'introduction d'une licence collective facultative. Mais ils formulent des desiderata de modifications ou d'ajouts. Premièrement, ils proposent de changer le titre de la norme en « licence collective élargie », parce qu'il faut faire la distinction entre « gestion collective soumise à autorisation » et « gestion collective non soumise à autorisation » et non pas entre « gestion collective obligatoire » et « gestion collective facultative ». Ce faisant, il faut également différencier de la nouvelle gestion collective facultative proposée le modèle existant dans certaines sociétés de gestion de la gestion non contraignante de droits d'exclusivité exercée parfois sur une base contractuelle pour les différents ayants droit. Deuxièmement, les utilisateurs demandent que soit défini plus précisément ce qui devra être autorisé. Troisièmement, ils exigent que l'al. 2 soit complété dans ce sens qu'après la réception de l'*opt-out*, la licence accordée ne soit plus valable pour les œuvres en question. Quatrièmement, quelques partisans s'opposent à l'application des dispositions sur les tarifs (art. 55 à 60) aux conventions contractuelles et préconisent que les prescriptions de l'art. 49 soient expressément déclarées applicables. Ils demandent en outre que l'on clarifie si les titulaires de droits qui ne sont pas affiliés à une société de gestion suisse mais étrangère par exemple seraient concernés ou non par cette norme. Ce qui importe finalement, c'est que tous les artistes qui ne sont pas membres d'une société de gestion ne se retrouvent pas sans rien en cas d'utilisation de leurs œuvres.

Quelques utilisateurs et producteurs rejettent totalement l'art. 43a ou du moins sous la forme proposée, car ils le considèrent comme contreproductif et trop détaillé. Ils justifient leur position en avançant que la licence collective facultative aurait pour effet que les sociétés de gestion pourraient s'emparer de la gestion de droits étrangers de manière arbitraire. Si la licence collective facultative devait effectivement être introduite, il serait alors nécessaire, selon eux, de restreindre les utilisations prévues aux domaines de la formation et de la science sans avantages commerciaux directs ou indirects. La société de gestion en question devrait par ailleurs être représentative tant par le nombre des titulaires de droits représentés que par le répertoire couvert. Il serait aussi important que l'IPI surveille en permanence l'activité dans ce domaine pour pouvoir intervenir si nécessaire en cas de problèmes. Finalement, il faudrait introduire une obligation de communiquer l'intention de gérer aux titulaires des droits connus de manière directe ou via les canaux publics. Divers adversaires de la réglementation proposée exigent un examen approfondi des avantages et des inconvénients d'une licence collective facultative afin d'évaluer au mieux les conséquences d'une éventuelle introduction.

Les Jeunes Vert'libéraux requièrent la suppression (ou du moins une limitation) de l'art. 43a. Les Vert'libéraux rejettent le modèle de la licence collective facultative; ils proposent tout de même de vérifier son introduction pour les œuvres orphelines. Sur le principe, le Parti Pirate est en faveur de la licence collective facultative; il demande toutefois que les contrats conclus puissent être consultés publiquement. Le PDC approuve l'introduction d'une licence collective élargie, qui étend la gestion collective aux cas pour lesquels des questions pratiques empêchent l'octroi individuel de licences d'utilisation. Le PS salue la réglementation proposée, mais demande que l'étendue de ce qui est autorisé soit précisée. Le PBD est aussi d'accord avec l'introduction d'une licence collective facultative.

- Art. 48, al. 1 et 1^{bis}, P-LDA (principes de répartition)

Le terme « autorité de surveillance » dans l'al. 1 doit être remplacé par « IPI ».

Aucun avis n'a été enregistré concernant cette modification.

Le nouvel al. 1^{bis} prévoit que l'IPI vérifie l'équité d'un règlement de répartition qui lui est soumis.

Les sociétés de gestion et de nombreux producteurs, titulaire de droits et artistes rejettent l'extension de la surveillance des sociétés de gestion. Ils justifient leur position en avançant que le contrôle de l'équité relève de la compétence des organes des sociétés de gestion. De plus, le nouvel al. 1^{bis} placerait les auteurs et les producteurs sous tutelle. Ils estiment que c'est aux ayants droit qu'il incombe de décider si la répartition des montants qui leur reviennent est équitable. De plus, la signification de la notion d'équité dans le domaine de la répartition n'est pas claire pour eux, il en résulterait une insécurité juridique.

Partisans du contrôle de l'équité, les utilisateurs et les consommateurs font remarquer que les sociétés de gestion ont un pouvoir d'appréciation élevé et que, de ce fait, il est juste de le contrôler; cela créerait davantage de transparence pour tous. Le contrôle de l'équité des règlements de répartition est également soutenu par différents cantons.

Le PS et le Parti Pirate approuvent le contrôle de l'équité prévu.

- Art. 51, al. 1^{bis} et 1^{er}, P-LDA (obligation de renseigner les sociétés de gestion)

L'al. 1^{bis} complète l'obligation actuelle des utilisateurs d'œuvres qui consiste à renseigner les sociétés de gestion. Il est prévu qu'ils doivent fournir les renseignements nécessaires (voir l'art. 51, al. 1) dans un format électronique, conforme à l'état de la technique et que les sociétés de gestion puissent utiliser directement pour la répartition.

L'al. 1^{er} crée la base légale nécessaire afin que les sociétés de gestion puissent échanger entre elles les données obtenues en application de l'art. 51.

Dans leur majorité, les sociétés de gestion, les artistes, les titulaires de droits et les producteurs approuvent les modifications proposées. Les partisans exigent en sus que les offices des registres nationaux et cantonaux soient tenus de publier les données nécessaires à l'élaboration et à l'application des tarifs.

Cependant, la révision de l'art. 51 qui est proposée se heurte notamment au refus des utilisateurs et de quelques cantons. Ils arguent que les modifications entraîneraient un surcroît de travail administratif et des charges financières supplémentaires (que l'on ne peut pas évaluer). De plus, il faut empêcher, selon eux, que les sociétés de gestion puissent imposer unilatéralement leurs exigences en matière de format électronique. Le format devrait pour le moins être fixé d'entente avec les associations d'utilisateurs. D'aucuns demandent que, dans le cas où les sociétés de gestion reçoivent les données par voie électronique selon l'al. 1^{bis}, elles doivent en contrepartie être obligées à l'échange selon l'al. 1^{er}. De nombreux adversaires exigent même que les sociétés de gestion soient tenues, dans certains cas, de fournir des données aux utilisateurs pour que ceux-ci puissent réunir les informations prévues dans un tarif.

Le PBD rejette la nouvelle réglementation. Les Jeunes Vert'libéraux et les Vert'libéraux peuvent à tout le moins la comprendre.

- Art. 52 et 53, al. 1, P-LDA (étendue de la surveillance)

L'art. 52 doit être adapté uniquement sous l'aspect linguistique en supprimant « (autorité de surveillance) ».

Le nouvel art. 53, al. 1, prévoit que l'IPI contrôle l'activité des sociétés de gestion et vérifie qu'elle est appropriée. Cette dernière est inappropriée lorsqu'une société de gestion agit, certes, dans la marge du pouvoir d'appréciation qui lui est attribué, mais qu'elle l'exerce d'une manière inadéquate par rapport à ce que la situation concrète aurait exigé.

Les sociétés de gestion et de nombreux artistes, producteurs et titulaires de droits rejettent également cette extension de la surveillance des sociétés de gestion. Ils avancent comme raison que le contrôle de l'équité de l'activité prévu représente une ingérence inadmissible dans les droits des auteurs et des interprètes qui sont affiliés à ces sociétés. En outre, l'extension de la surveillance augmenterait les frais administratifs. Cette hausse

serait clairement en contradiction avec la volonté générale de réduire les frais administratifs des sociétés de gestion. Par ailleurs, il faut penser qu'un contrôle de l'équité augmente aussi le risque de responsabilité de l'Etat, puisque l'autorité qui exerce la surveillance aurait de fait la qualité d'organe.

L'extension de la surveillance recueille le consentement des utilisateurs et des consommateurs. Pour eux, quiconque exerce un monopole, à l'instar des sociétés de gestion, doit s'accommoder d'une surveillance forte. De nombreux cantons se prononcent aussi en faveur d'un contrôle de l'équité.

Le PDC rejette le contrôle de l'équité. Le Parti Pirate, en revanche, l'accueille favorablement et propose comme prochaine étape que les frais administratifs des sociétés de gestion soient fixés à l'avance par des directives de l'IPI et qu'ils soient contrôlés.

- Art. 62, al. 1^{bis}, P-LDA

Selon l'art. 62, al. 1^{bis}, les droits d'auteur et les droits voisins sont menacés notamment lorsque les hébergeurs violent leurs obligations en matière de *take down* et de *stay down* prévues dans le projet.

Les artistes et les producteurs sont favorables à la réglementation proposée, tout en demandant que les nouvelles obligations des fournisseurs d'accès soient étendues.

Les fournisseurs de services Internet ne sont pas d'accord avec la réglementation proposée. Ils expliquent que les obligations des hébergeurs qui sont prévues dans le projet sont de nature administrative et que, pour cette raison, il serait méthodiquement faux de prévoir une action civile pour faire appliquer la réglementation. Par ailleurs, les conséquences du non-respect devraient être réglées dans la disposition sur l'exclusion de responsabilité.

- Art. 62a P-LDA (décision judiciaire d'identification des usagers en cas de violations de droits sur Internet)

La procédure d'identification prévue à l'art. 62a est ouverte seulement lorsqu'une violation grave de droits d'auteur ou de droits voisins a été commise par le biais d'un réseau pair à pair. Les artistes et les producteurs rejettent la limitation aux violations commises par le biais d'un réseau pair à pair en arguant qu'elle est incompatible avec le principe de la neutralité de la technologie inhérent à la loi. Par ailleurs, ils acceptent certes la limitation aux violations graves, mais ils critiquent que sa définition soit trop étroite. Ils indiquent que l'énumération de l'al. 4 n'est pas exhaustive et qu'elle n'exclut notamment pas les portails ni l'étape entre la première publication et la mise en circulation en Suisse. Ils exigent en outre que la nécessité de l'existence d'une alternative légale (« accessible ou disponible de manière licite ») soit supprimée.

Quelques utilisateurs sont aussi d'avis que la définition de la violation grave est trop étroite; ils estiment que soit un dérangement lors de l'exploitation précédente soit un grand nombre d'œuvres devraient suffire. De plus, il serait problématique qu'une violation grave apparaisse seulement pendant la procédure d'identification et non pas déjà pendant la procédure de communication qui la précède. De plus, les utilisateurs comme les fournisseurs de services Internet jugent la procédure disproportionnée, trop onéreuse, compliquée et trop longue.

Pour que l'on puisse communiquer l'identité de l'utilisateur concerné à la personne qui a subi la violation, celle-ci devra notamment établir comme vraisemblable que deux messages d'information ont été envoyés au cours des douze derniers mois. Les artistes et les producteurs ne sont pas d'accord avec cette condition. Ils justifient leur désaccord en indiquant que, dans la pratique, on ne peut constater que le nombre des violations du droit, mais pas si ces violations ont été commises par la même personne.

Les artistes et les producteurs critiquent aussi la nécessité que les données indispensables à l'identification doivent encore être disponibles chez les fournisseurs d'accès. Ils veulent que cette nécessité soit remplacée par une obligation légale de conservation des données incombant aux fournisseurs d'accès pendant la durée de la procédure. En revanche, les fournisseurs de services Internet accueillent très favorablement que le projet ne prévoit aucune obligation de conservation des données. Enfin, les producteurs exigent, dans le but d'accroître l'efficacité, que la décision au cours de la procédure d'identification ne soit pas prise par un tribunal, mais par une autorité.

Selon l'al. 3, la personne lésée doit verser une indemnité équitable au fournisseur de services de télécommunication pour les coûts occasionnés par l'identification. Une partie des artistes est en principe d'accord sur la réglementation des frais qui est prévue. Une autre partie des artistes et aussi les producteurs exigent que les titulaires de droits ne contribuent que par un montant équitable, et seulement en tant qu'avance de frais. De plus, ils demandent que la loi prévoie explicitement la possibilité d'un recours contre la personne qui a commis la violation. Les fournisseurs de services Internet veulent que les dépens soient garantis par le tribunal compétent avant l'identification de l'usager. Les utilisateurs sont d'avis que les dépens devraient être ordonnés par une décision de l'IPI.

Les consommateurs sont d'accord avec l'art. 62a.

Les partis politiques rejettent la réglementation proposée pour diverses raisons. Ils avancent notamment qu'on ne peut pas imposer une obligation d'application du droit disproportionnée aux fournisseurs d'accès qui ne sont pas responsables. Les mesures destinées à poursuivre les violations des droits d'auteur devraient visées les auteurs des violations. De plus, il serait incorrect de se focaliser sur les réseaux pair à pair, car ceux-ci seraient de moins en moins utilisés pour les violations des droits d'auteur.

Les avis des cantons sont partagés. Alors que quelques-uns approuvent la procédure proposée, d'autres considèrent que le système est trop compliqué et disproportionné.

- Art. 66b P-LDA (obligations des fournisseurs de services de communication dérivés)

Les artistes et les producteurs demandent l'extension de la réglementation aux portails et à d'autres services intermédiaires. Ils critiquent le fait que la procédure de *take down* présuppose toujours une communication et exigent pour cette raison que l'art. 66b soit étendu aux cas dans lesquels l'hébergeur a connaissance d'une violation du droit. Ils craignent en outre des oppositions abusives et demandent, par conséquent, un minimum d'indications (identité et domicile de notification) et une marge d'appréciation pour les hébergeurs afin que, en cas d'opposition, ils ne doivent pas de nouveau libérer automatiquement des contenus qui violent manifestement le droit.

Les utilisateurs et les fournisseurs de services Internet demandent que la réglementation légale proposée (art. 66b et 66c) soit supprimée pour les hébergeurs; pour eux, l'actuelle autorégulation (de la simsa) est suffisamment efficace. S'il devait toutefois y avoir une obligation légale de *take down*, celle-ci ne devrait pas s'appliquer à tous les hébergeurs, mais seulement à ceux dont le modèle commercial repose sur l'encouragement de violations systématiques du droit d'auteur.

Les utilisateurs et les fournisseurs de services Internet critiquent la terminologie de « fournisseurs de services de communication dérivés » reprise du projet de loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (P-LSCPT). Pour justifier leurs critiques, ils expliquent que cette expression englobe un très large éventail d'entreprises qui ne sont pas toujours des hébergeurs. Pour limiter le champ d'application, la SRG SSR demande de prévoir des exceptions par voie d'ordonnance. De plus, les utilisateurs estiment que les entreprises ne pourraient pas remplir ces nouvelles obligations parce qu'elles ne connaissent pas l'identité des utilisateurs des plates-formes. Les producteurs ne sont pas non plus d'accord avec la terminologie retenue. Ils demandent une définition distincte des hébergeurs sans référence à la LSCPT.

Par ailleurs, les utilisateurs et les fournisseurs de services Internet considèrent que le droit d'être entendu et le principe de la proportionnalité posent problème si les hébergeurs doivent retirer les contenus de leurs serveurs sur simple allégation du titulaire de droits. Ils craignent notamment que ces derniers entreprennent des recherches tous azimuts (*fishing expeditions*). Les utilisateurs demandent un minimum de données pour la communication aux hébergeurs, afin que des contenus indésirables ne soient pas effacés sans raison. La SRG SSR craint en outre que des communications infondées menacent le compte rendu; c'est pourquoi elle demande que l'art. 66b ne s'applique pas aux sociétés de médias ayant leur siège en Suisse.

En ce qui concerne les mesures de *stay down* (al. 4), les artistes et les producteurs requièrent l'introduction d'une obligation pour les hébergeurs autorégulés de veiller à ce que les mesures qu'ils prennent soient conformes à l'état de la technique. Cette obligation serait nécessaire pour garantir la « durabilité » du *take down*.

Les utilisateurs et les fournisseurs de services Internet ne sont pas d'accord avec l'obligation prévue de *stay down*, car ils craignent que les obligations de surveillance et de contrôle soient disproportionnées pour les

hébergeurs. De plus, ils critiquent le fait que l'obligation de *stay down* toucherait tous les hébergeurs qui ne sont pas autorégulés et pas seulement ceux dont le modèle commercial repose sur l'encouragement de violations systématiques du droit d'auteur. Le manque de détails dans la définition de l'obligation fait aussi l'objet de critiques.

Par ailleurs, les fournisseurs de services Internet (aussi le PBD) critiquent le fait qu'aucun dédommagement n'est prévu pour les dépenses engagées par les hébergeurs.

Les partis politiques rejettent la réglementation proposée pour diverses raisons. En particulier, ils considèrent l'actuelle autorégulation de la simsa comme plus efficace. Une partie craint aussi que la réglementation proposée provoque un changement dans la structure du marché en Suisse. Finalement, l'obligation de *stay down* est rejetée parce qu'elle équivaldrait à un filtrage automatisé.

Les avis des cantons sont partagés. Certains soutiennent la réglementation proposée, d'autres la rejettent, surtout parce que les hébergeurs doivent entrer en action sur une simple allégation du titulaire de droits.

- Art. 66c P-LDA (autorégulation des fournisseurs de services de communication dérivés)

Les artistes et les producteurs critiquent le fait que l'autorégulation soit unilatérale; ils préfèrent une convention sectorielle qui inclut les titulaires de droits. Ils exigent en outre une réglementation légale appropriée au cas où l'autorégulation prévue ne se concrétisait pas dans un délai convenable.

Les utilisateurs et les fournisseurs de services Internet demandent en revanche que la régulation légale proposée soit supprimée pour les hébergeurs (art. 66b et art. 66c); pour eux, l'actuelle autorégulation (de la simsa) est déjà suffisamment efficace. Les consommateurs requièrent une autorégulation obligatoire, qui fixe des règles uniformes pour tous les hébergeurs.

Quelques utilisateurs voient dans la réglementation proposée une discrimination envers les hébergeurs étrangers, puisqu'ils ne peuvent pas s'affilier à un organisme d'autorégulation. Ils avancent aussi le fait que la réglementation prévue mettrait *de facto* sur le même plan les hébergeurs étrangers et ceux dont le modèle commercial repose sur l'encouragement de violations systématiques du droit d'auteur.

Les artistes et les producteurs considèrent que les exigences envers le contenu du règlement selon l'al. 3 sont insuffisantes; ils veulent des directives claires, en particulier en ce qui concerne les modèles commerciaux exclus, la forme des communications et la collaboration avec les titulaires de droits.

Les partis politiques rejettent la réglementation proposée; ils estiment que l'actuelle autorégulation (de la simsa) est suffisante. Si une régulation légale devait néanmoins être prévue, le Parti Pirate demande l'égalité de traitement entre tous les hébergeurs.

- Art. 66d P-LDA (blocage de l'accès aux offres)

Les artistes et les producteurs exigent l'élargissement du champ d'application; les portails, les listes de liens, etc., qui manifestement procurent (en grand nombre) des offres pirates (sans proposer les œuvres) doivent aussi pouvoir être bloqués. De plus, ils veulent avoir la possibilité de procéder à des blocages d'accès non seulement en cas de violations du droit, mais aussi en cas de menace spécifique.

Les utilisateurs et les fournisseurs de services Internet (ainsi que divers cantons) demandent que les blocages d'accès puissent être ordonnés uniquement en cas de violations graves. Les fournisseurs critiquent en outre le fait que la formulation prévue n'indique pas clairement les sites Internet qui seraient visés, c'est-à-dire exclusivement ceux qui contiendraient essentiellement des offres pirates. Ils exigent par ailleurs que les mesures de blocage se limitent aux cas pour lesquels le fournisseur de contenus ne peut pas être sanctionné par d'autres dispositions légales. De plus, ils indiquent qu'un rattachement au siège de l'hébergeur est inapproprié dans ce contexte (puisque sans importance pour la question de savoir si le fournisseur de contenus se soustrait à l'application des droits); l'approche *follow the money* serait plus adéquate.

Pour que l'IPi ordonne le blocage d'une offre, la personne lésée doit rendre vraisemblable notamment que l'œuvre ou les autres objets protégés sont mises à disposition de manière licite ou disponibles licitement en Suisse (existence d'une alternative légale; voir l'al. 2, let. d). Les artistes et les producteurs ne sont pas d'accord avec cette condition; ils se justifient en avançant qu'elle est incompatible avec le droit de l'auteur de

décider si, quand et comment son œuvre est utilisée. De plus, le fait que les œuvres restent sans protection juste avant leur commercialisation en Suisse est problématique.

Les utilisateurs estiment que les blocages d'accès sont peu efficaces parce qu'ils peuvent être contournés facilement. A cela s'ajoute que les contenus licites seraient inévitablement aussi bloqués (ce que l'on nomme surblocage ou *overblocking*). Finalement, quelques utilisateurs critiquent le fait que l'accès aux œuvres mises à disposition de manière manifestement illicite serait aussi bloqué pour les utilisateurs privés, bien que l'usage des contenus de cette nature à des fins privées soit autorisé. Certains utilisateurs refusent même les blocages d'accès par principe (censure).

Les consommateurs sont d'avis que les blocages d'accès ne sont efficaces que pour l'utilisateur moyen, mais pas pour les utilisateurs expérimentés dans le domaine de l'informatique.

Pour ce qui est de la réglementation des frais prévue, les participants à la consultation ont aussi divers avis. Les artistes et les producteurs la refusent. Ils exigent que les fournisseurs d'accès participent équitablement aux frais. Ils justifient leur position en expliquant que les coûts des mesures visant une exploitation conforme au droit font partie des charges d'exploitation. En revanche, les utilisateurs, les fournisseurs de services Internet et les cantons sont d'accord avec la réglementation des frais proposée. Toutefois, ils exigent en plus que les dépens soient réglés dans la décision de l'IPI de sorte que le fournisseur d'accès ne doive pas assumer ce risque. Les fournisseurs demandent de surcroît que le dédommagement soit effectué au préalable (c.-à-d. avant le blocage).

Les partis politiques rejettent la réglementation proposée pour différentes raisons. Ils considèrent notamment que les blocages d'accès ne sont pas assez efficaces et ils craignent l'*overblocking*.

Les avis des cantons sont partagés. Quelques-uns soutiennent la réglementation proposée, d'autres la rejettent et exigent que les blocages d'accès ne puissent être ordonnés qu'en cas de violations graves.

- Art. 66e P-LDA (notification de la décision de blocage et procédure d'opposition)

Les fournisseurs de services Internet aimeraient que la loi mentionne explicitement que les décisions de l'IPI sont applicables à tous les fournisseurs d'accès opérant en Suisse. De plus, ils exigent qu'il soit précisé qu'aucune autre autorité étatique ne peut ordonner le blocage d'une offre tant qu'une procédure d'opposition y relative est pendante auprès de l'IPI.

Pour que les utilisateurs d'Internet soient mieux informés, les consommateurs demandent que les listes des offres bloquées ne soient pas publiées uniquement dans la Feuille fédérale, mais qu'elles soient aussi diffusées ailleurs. Dans ce contexte, ils recommandent la réalisation d'une campagne de sensibilisation préventive, qui informe sur les nouvelles normes et les pratiques admises sur Internet.

- Art. 66f P-LDA (information aux usagers)

Aucun avis n'a été reçu concernant cette modification.

- Art. 66g P-LDA (envoi de messages d'information)

Les artistes et les producteurs sont d'avis qu'un soupçon de violation grave devrait suffire pour déclencher une communication. Ils estiment en outre (tout comme les fournisseurs de services Internet) qu'une seule mise en garde comportant un délai de deux semaines pour la modification est suffisante. Par ailleurs, ils aimeraient que la loi précise clairement que l'abonné doit prendre des mesures pour interrompre l'utilisation de sa connexion dans le cas où il ne se considère pas comme responsable des violations.

Les artistes, les producteurs et les utilisateurs critiquent le délai d'attente minimum de quatre mois pour intenter une action civile. Selon eux, le délai est trop long puisque la plupart des recettes sont générées pendant les premières semaines suivant la publication.

En revanche, les consommateurs saluent le fait que la procédure d'identification de droit civil doit être précédée de plusieurs messages d'information. Ils considèrent toutefois comme une inégalité de traitement que ce mécanisme s'applique seulement lors de l'utilisation d'une connexion privée.

Les utilisateurs et les fournisseurs de services Internet rejettent la procédure de communication en argumentant qu'elle est excessivement onéreuse pour les fournisseurs d'accès et susceptible de provoquer des abus. C'est pourquoi les fournisseurs de services Internet demandent que les communications soient motivées par écrit. Ils exigent en outre que l'IPI vérifie sommairement les violations graves invoquées (avant que le fournisseur d'accès n'envoie un message d'information). De plus, les fournisseurs attirent l'attention sur le risque d'erreur du système; la personne qui engage la procédure pourrait livrer des adresses IP ou des numéros de port erronés ou des indications imprécises de l'heure.

La réglementation selon laquelle les communications aux fournisseurs d'accès ne doivent pas venir du même titulaire de droits ou concerner la même œuvre suscite l'incompréhension, surtout chez les utilisateurs. Cela obligerait les fournisseurs d'accès à tenir un compte distinct pour chaque client et pour chaque œuvre.

Concernant la réglementation des frais prévue, les artistes et les producteurs exigent que les titulaires de droits versent seulement un montant équitable comme avance de frais et uniquement si un recours contre la personne qui commet la violation n'est pas possible. Ils justifient leur position en avançant que les coûts des mesures visant une exploitation conforme au droit font partie des charges d'exploitation. En revanche, les fournisseurs demandent une indemnisation intégrale des coûts avant l'intervention des fournisseurs d'accès concernés.

Les partis ne sont pas d'accord avec la réglementation proposée.

Les avis des cantons sont partagés. Certains saluent la réglementation proposée; une partie demande cependant que le message d'information soit envoyé seulement après que la violation a été rendue vraisemblable. D'autres cantons ne sont pas d'accord avec ce système en argumentant qu'il est excessivement onéreux et susceptible de provoquer des abus.

- Art. 66h P-LDA (teneur des communications, messages d'information et informations)

L'art. 66h prévoit que la teneur des textes soit définie en commun par les titulaires de droits, les organisations des consommateurs et les fournisseurs de services de télécommunication.

Les consommateurs se disent prêts à participer à la rédaction de ces textes tout en exigeant un dédommagement financier pour leur engagement.

HDC est d'avis que le Conseil fédéral ou l'IPI a la compétence de définir la teneur des textes. Dans ce contexte, il est possible, bien entendu, de consulter les titulaires de droits, les organisations des consommateurs et les fournisseurs de services de télécommunication. En revanche, une délégation de compétences n'est pas justifiée.

- Art. 66i P-LDA (service de coordination)

Le Conseil fédéral doit instituer un service spécialisé qui sert d'organe de liaison entre les titulaires de droits, les organisations des consommateurs et les fournisseurs d'accès. L'Observatoire des mesures techniques déjà en place se chargera de ces nouvelles tâches.

Les consommateurs sont d'accord avec la réglementation proposée tout en demandant un dédommagement financier pour leur collaboration dans le service spécialisé.

La FH salue également la création d'un service spécialisé tout en exigeant une extension du cercle des participants aux « organisations qui luttent contre les violations d'autres droits de la propriété intellectuelle que les droits d'auteur sur Internet » (*NDLT : traduction libre d'une citation dans le texte allemand*).

Le canton d'Appenzell Rhodes intérieures n'est pas d'accord avec l'institution d'un service de coordination. Il argue qu'un service de cette nature n'est pas justifié au vu des tâches qui lui sont confiées et qu'il génère des coûts.

- Art. 66j P-LDA (traitement des données par la personne qui subit une violation de son droit d'auteur ou d'un droit voisin)

Les artistes et les producteurs font remarquer de manière générale que le traitement, à des fins de lutte contre le piratage, de données qui sont issues d'une source publique comme Internet devrait être autorisé sans

restriction. Le canton de Berne partage cet avis. Les artistes et les producteurs rappellent qu'il n'est pas possible de procéder à une identification seulement à partir de telles données.

Les artistes et les producteurs rejettent la restriction prévue aux violations par le biais de réseaux pair à pair, car elle exclurait, a contrario, le traitement de données dans d'autres cas de piratage sur Internet. De plus, elle serait incompatible avec le principe de la neutralité technologique de la loi. Ils critiquent en outre (tout comme les fournisseurs de services Internet) la restriction aux « violations graves ». Une violation ne sera reconnaissable, en règle générale, qu'à l'aide des informations collectées et après l'identification ordonnée par le tribunal. En revanche, les utilisateurs saluent la restriction s'appliquant au traitement autorisé des données pour les actes graves susceptibles de porter atteinte au droit sur les plates-formes d'échange. Mais ils critiquent le terme de « réseau pair à pair », qui n'est pas neutre en termes de technologies visées.

Les artistes et les producteurs ne sont pas non plus d'accord avec l'énumération exhaustive des données qui peuvent être traitées; cela est incompatible avec le principe de la neutralité technologique inhérent à la loi. Dans ce contexte, les fournisseurs de services Internet rappellent que le numéro de port est en sus nécessaire à l'identification des usagers. Par ailleurs, ils saluent le fait qu'aucune obligation de conservation n'est créée.

Les artistes et les producteurs rejettent l'obligation qui est prévue d'informer sur le but, le mode et l'étendue du traitement des données (voir l'al. 3). Ils estiment qu'une obligation de cette nature n'est pas justifiée et expliquent que les titulaires de droits ne disposent pas tous des canaux de communication appropriés pour publier une telle communication. Ils demandent de surcroît la suppression des al. 2 et 4 et se justifient en indiquant qu'ils sont redondants et que les principes de la loi sur la protection des données sont de toute façon applicables au traitement des données selon l'art. 66j.

Les fournisseurs de services Internet souhaitent compléter la réglementation proposée en ce sens que les fournisseurs d'accès concernés soient explicitement autorisés à utiliser l'identification à l'interne de l'utilisateur pour envoyer un message d'information.

Les consommateurs estiment qu'une interprétation étroite de l'art. 66j est importante pour que les exigences du droit d'auteur ne mènent pas à un contournement de la protection des données.

Les partis rejettent la réglementation proposée (en se référant à l'arrêt Logistep du Tribunal fédéral). Pour le Parti Pirate, la réglementation représente une grave ingérence dans la sphère privée des abonnés. Il fait en outre remarquer que la réglementation pourrait éventuellement toucher la mauvaise personne (c.-à-d. l'abonné à la place de celui qui partage des fichiers).

La majorité des cantons ne sont pas d'accord avec l'art. 66j (pour diverses raisons). Ils estiment, par exemple, que la restriction du traitement autorisé des données aux violations graves est peu judicieuse, car elle ne permettrait pas de collecter des données dans les cas moins graves de violation. Certains cantons exigent de réduire la durée de la conservation des données. D'autres pensent que la définition de « violation grave » devrait être plus précise.

- Art. 66k P-LDA (exclusion de responsabilité)

Les artistes et les producteurs demandent que l'exclusion de responsabilité ne soit valable qu'aux conditions cumulatives suivantes : premièrement, les fournisseurs de services Internet ont rempli leurs obligations dans le cas d'espèce et, deuxièmement, les fournisseurs d'accès n'ont pas exercé d'influence sur la transmission des données ou la violation ne venait pas de la propre sphère des hébergeurs (sur le modèle de la réglementation y relative de l'UE¹). D'aucuns critiquent le fait que l'exclusion de responsabilité est valable aussi en ce qui concerne les obligations contractuelles.

Les utilisateurs exigent une exclusion de responsabilité étendue qui s'applique à tous les actes des fournisseurs de services Internet en relation avec les obligations qui leur incombent. La Fédération économiesuisse le demande aussi, mais seulement dans la mesure où le fournisseur « remplit les obligations légales avec toute l'attention commandée par les circonstances » (*NDLT : traduction libre de la formulation citée dans le texte allemand*). Par ailleurs, certains utilisateurs souhaitent qu'il soit précisé qu'aucune obligation de surveillance ou de recherche ne soit faite aux fournisseurs.

¹ Art. 14, al. 2, de la Directive sur le commerce électronique 2000/31.

Les fournisseurs de services Internet veulent aussi une exclusion de responsabilité étendue; celle-ci doit s'appliquer à toute violation de droits d'auteur par les fournisseurs de contenus ou par les clients et indépendamment du fait que les fournisseurs de services Internet assument ou non leurs obligations légales. D'aucuns demandent une réglementation générale qui corresponde à la Directive sur le commerce électronique de l'UE et non pas une réglementation légale spéciale limitée au droit d'auteur.

Les partis sont en principe d'accord avec la réglementation proposée, mais certains suggèrent de s'aligner sur la réglementation de l'UE. Le Parti Pirate exige une exclusion de responsabilité élargie à tous les actes des fournisseurs de services Internet. Le PS demande en outre qu'il soit clairement mentionné que les fournisseurs n'ont pas d'obligations de surveillance ou de recherche.

Les avis des cantons divergent. Alors que certains soutiennent la réglementation proposée, d'autres exigent une exclusion de responsabilité pour les contenus transmis et des précisions sur le fait qu'aucune obligation de surveillance et de recherche n'incombe aux fournisseurs de services Internet.

- Art. 75, al. 1, P-LDA (dénonciation de produits suspects)

Le terme « Administration des douanes » figurant dans l'al. 1 doit être remplacé par « Administration fédérale des douanes (AFD) ».

Aucun avis sur le fond n'a été reçu pour cette modification.

4.2. Modifications d'autres actes

4.2.1. Loi fédérale du 24 mars 1995 sur le statut et les tâches de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

- Art. 13, al. 1, P-LIPI (taxes sur les activités relevant de la souveraineté de l'Etat)

A l'avenir, l'IPI doit pouvoir percevoir des taxes aussi pour la surveillance prévue des organismes d'autorégulation et la tenue des listes des offres bloquées (mesures dans le cadre de la lutte contre le piratage).

Aucun avis n'a été reçu concernant cette modification. Toutefois, quelques artistes s'opposent à la réglementation en vigueur à l'al. 1. Ils exigent que la surveillance des sociétés de gestion soit exemptée de taxes.

- Art. 13a P-LIPI (taxe de surveillance)

L'art. 13a permet de créer la base permettant d'imputer aux sociétés de gestion les frais généraux de la surveillance (comme la formation et le perfectionnement professionnel de l'autorité de surveillance, l'échange d'informations ou l'élaboration de directives et d'avis) en application du principe de causalité. La taxe à payer par les cinq sociétés de gestion devra être déterminée chaque année en fonction des coûts de surveillance qui ne sont pas couverts par les autres taxes.

Les artistes et les producteurs rejettent l'introduction d'une taxe de surveillance. Le contrôle des sociétés de gestion se justifie par l'existence d'un intérêt public. Les frais qui ne seraient pas couverts par l'art. 13, al. 1, devraient être pris en charge par l'Etat en vertu du principe de proportionnalité, l'activité de surveillance étant dans l'intérêt public. De plus, la taxe entraînerait une hausse des frais administratifs prélevés sur les recettes de la gestion qui sont versées aux titulaires des droits.

Le PDC estime qu'imposer des coûts de surveillance aux sociétés de gestion organisées en coopératives est inopportun.

4.2.2. Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative

- Art. 14, al. 1, let. g, et 2, P-PA (III Audition de témoins / 1. Compétence)

La nouvelle réglementation figurant dans l'art. 14 vise à permettre à la CAF d'ordonner l'audition de témoins. Seuls quelques avis ont été reçus pour cette modification, celle-ci étant largement approuvée.

4.2.3. Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral

- Art. 83, let. w, P-LTF (exceptions)

La nouvelle let. w tient compte de la volonté de raccourcir les instances de recours en vue de simplifier la procédure d'approbation des tarifs. Lorsqu'une question juridique de principe est soulevée, le recours au Tribunal fédéral doit rester possible.

Les artistes, les producteurs, les titulaires de droits et quelques cantons saluent le principe de la simplification des instances de recours dans la procédure d'approbation des tarifs. Pourtant, ils souhaitent majoritairement le retour au régime de recours précédent; il doit être possible de recourir contre tout tarif vérifié par la CAF directement auprès du Tribunal fédéral. Ils renvoient, dans ce contexte, à une expertise du professeur Schindler du 5 novembre 2015.²

Dans leur majorité, les utilisateurs rejettent le durcissement du régime de recours dans le sens prévu; certains soutiendraient la proposition tout au plus à la condition impérative que le Tribunal administratif fédéral puisse examiner les décisions de la CAF avec plein pouvoir de cognition, c'est-à-dire aussi quant à l'équité. Ils attirent l'attention sur le fait qu'il convient de prendre en considération la révision en cours de la loi sur le Tribunal fédéral.³ Quelques utilisateurs demandent que les deux voies de recours (civiles et administratives) mènent en fin de compte au Tribunal fédéral. D'autres estiment que le raccourcissement des voies de droit est acceptable selon les principes de l'Etat de droit seulement si la voie de droit est renforcée simultanément pour les titulaires qui se sentent lésés dans leurs droits par un tarif approuvé. La qualité de partie devrait en règle générale être accordée aux titulaires de droit individuel dans la procédure d'approbation des tarifs devant la CAF.

Le PDC se prononce en faveur d'une possibilité de recours direct auprès du Tribunal fédéral. De surcroît, il suggère de vérifier les ressources de la CAF. Il justifie sa position en avançant qu'après l'entrée en vigueur de la révision du droit d'auteur, le travail de la CAF et de son secrétariat, dont la composition n'a pas changé depuis des décennies, augmenterait probablement. Le PBD rejette la modification proposée et demande que les instances de recours, tant civiles qu'administratives, mènent finalement au Tribunal fédéral.

4.2.4. Code de procédure civile du 19 décembre 2008

- Art. 250a, P-CPC (Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins)

Le tribunal civil compétent examine, dans une procédure sommaire, si les conditions nécessaires à la décision judiciaire d'identification des usagers en cas de violations de droits sur Internet sont remplies (art. 62a LDA).

Aucun avis n'a été reçu concernant cette modification.

4.2.5. Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage

- Art. 9, al. 3 (principe de la libre consultation et délai de protection)

Les documents qui ont une importance juridique ou administrative ou une grande valeur informative sont archivés dans les Archives fédérales. Celles-ci garantissent leur libre consultation au public. L'al. 3 veille à ce qu'elles soient en mesure d'assumer leur mission en rendant cette consultation possible pour les archives protégées par des droits d'auteur également.

² L'expertise a été publiée dans la revue *sic!* 2/2016, p. 43 ss.

³ RS 173.110

Divers producteurs et cantons ayant participé à la consultation demandent que les œuvres (y compris les ébauches, les variantes, etc.), que le titulaire de droits a déjà publiées, soient exclues de la réglementation proposée à l'al. 3. Il existe un intérêt à la gestion de ces œuvres. Il revient uniquement à l'auteur d'autoriser une première publication et une gestion, aussi des œuvres non publiées qui conviennent à une exploitation autonome.

Les artistes et les producteurs en particulier rejettent l'al. 3 dans son intégralité. Ils indiquent notamment comme raison que la proposition est incompréhensible et qu'elle a comme conséquence une dépossession des titulaires de droits. De plus, il leur est difficile de comprendre pourquoi on devrait accorder aux Archives fédérales le privilège d'utiliser (sans rémunération) des œuvres protégées par le droit d'auteur sans autorisation des titulaires de droits.

Divers utilisateurs, cantons et communes ayant participé à la consultation saluent certes la nouvelle réglementation sur le fond, mais ils ne veulent pas limiter cette autorisation légale aux Archives fédérales; elle devrait plutôt s'appliquer à toutes les archives étatiques. Ils proposent de compléter l'art. 5, al. 1, LDA en conséquence (let. e). Le PBD, le Parti Pirate et le PS y sont aussi favorables.

4.3. Autres points de révision

Sous les autres points de révision, la procédure de consultation a donné lieu à la formulation de diverses demandes que plusieurs participants souhaitent voir être prises en considération dans les travaux de révision en cours:

- **Droit à rémunération des journalistes**

Quelques artistes demandent l'introduction d'un droit à rémunération inaliénable pour l'utilisation des œuvres journalistiques sur Internet. Les œuvres des journalistes sont dans les faits largement et inévitablement concernées par le phénomène de la reproduction à titre non onéreux sur Internet. Bien qu'elles soient utilisées de manière répétée à des fins commerciales et mises à disposition gratuitement, les journalistes ne recevraient qu'un honoraire unique, ce qui les prive finalement de leurs moyens d'existence en tant que premiers ayants droit.

- **Vidéo à la demande : rémunération des auteurs et des interprètes**

Les plates-formes en ligne proposant des films cinématographiques et télévisuels (vidéo à la demande, *Video on Demand*, *VoD*) ont largement remplacé la location de vidéos. C'est pourquoi divers artistes, producteurs et utilisateurs demandent l'introduction d'un droit à rémunération non cessible en faveur des auteurs de films et des acteurs de cinéma, envers les fournisseurs en ligne, lorsque leurs œuvres sont mises à disposition sur Internet dans le cadre de services de VoD. Le fournisseur du service serait le débiteur de la rémunération qu'il devrait verser en deux parties : la première, une redevance de licence au producteur et, la seconde, les indemnités courantes versées aux auteurs par le biais des sociétés de gestion.

Ils justifient leur position par le fait qu'aujourd'hui, les auteurs et les producteurs de films participent certes aux affaires de location, mais qu'ils ne peuvent pas tirer profit de la mise à disposition de leurs œuvres sur les plates-formes en ligne. Ils indiquent que les fournisseurs de VoD sont généralement des entreprises qui ont une position dominante sur le marché, en face desquelles même les producteurs et les distributeurs de films ne font pas le poids. Les films suisses n'auraient une chance d'être proposés sur une plate-forme que si les donneurs de licences acceptaient les conditions de l'exploitant de cette dernière. Les revenus tirés de ces affaires sont si bas pour les producteurs qu'ils ne couvrent guère les frais et ne permettent pas une participation des auteurs.

Les Verts et le PS soutiennent la demande d'une rémunération pour la VoD en faveur des auteurs et des interprètes.

Quelques producteurs et utilisateurs se prononcent en revanche contre une rémunération de cette nature. Leur argument consiste à dire que ce droit à rémunération remplacerait le droit d'exclusivité des « bénéficiaires/personnes concernées » et les priverait de leur droit central de gestion sur le marché électronique. Les œuvres suisses auraient encore moins de chances, voire aucune chance, d'être exploitées sur les plates-formes importantes.

- **Droit de publication secondaire**

Les utilisateurs (les hautes écoles et les bibliothèques en particulier) et quelques cantons demandent l'introduction d'un droit de publication secondaire obligatoire en faveur des auteurs scientifiques qui ont été soutenus par les pouvoirs publics. Pour les hautes écoles et les milieux scientifiques (chercheurs), le droit de publication obligatoire est une revendication essentielle. Ils justifient leur position en avançant que ce sont justement ces œuvres qui devraient être publiées une seconde fois le plus rapidement possible après leur première publication (p. ex. trois mois plus tard) sous une forme scientifique qui peut être citée. En se fondant sur un droit de publication secondaire, les auteurs d'œuvres scientifiques auraient la possibilité de mettre gratuitement à la disposition du public leurs œuvres publiées une première fois par une maison d'édition par exemple dans des archives institutionnelles ou sur un site Internet personnel. Ils exigent en plus l'instauration d'un droit de publication secondaire aussi lorsque les œuvres scientifiques sont épuisées. Ils estiment que la réglementation dans ce sens doit figurer dans le code des obligations⁴ (en modifiant l'art. 381 ou 382) et dans la loi fédérale sur le droit international privé⁵.

Le PS, le PBD, le Parti Pirate et Parldigi soutiennent cette demande en faveur d'un droit de publication secondaire. Le Parti Pirate ajoute même la proposition suivante : lorsqu'un auteur a cédé les droits de gestion sur son œuvre à un tiers et que ce dernier ne fait pas usage de ces droits pendant une année, alors l'auteur de ladite œuvre doit pouvoir la publier à des fins non commerciales.

- **Prolongation de la durée de la protection des droits voisins**

Les artistes, les producteurs et les titulaires de droits sont d'avis que la durée de protection des droits voisins, qui est actuellement de 50 ans, devrait être prolongée à 70 ans. Ils indiquent comme raison la modification y relative de la Directive 2006/116/CE, qui a été décidée par l'UE en 2011. La mise en œuvre de cette directive a pour conséquence des délais de protection différents en Europe et en Suisse. La Suisse serait ainsi devenue « un îlot » en ce qui concerne le délai de protection. A cela s'ajoute que la prolongation de la durée de protection des droits voisins faciliterait la conclusion de contrats de réciprocité entre les sociétés de gestion et éliminerait des obstacles susceptibles de se poser dans le cadre des accords internationaux.

Plusieurs utilisateurs ne sont pas d'accord avec cette demande. Le Parti Pirate exige même une diminution de la durée de protection des droits voisins.

- **Raccourcissement de la durée de protection des droits d'auteur**

Selon les utilisateurs et les cantons, la durée générale de la protection, qui prend fin 70 ans après le décès de l'auteur, doit être drastiquement raccourcie. Le motif invoqué est qu'il n'est plus d'actualité de protéger et de couvrir l'auteur d'une œuvre et trois générations après lui. Aussi proposent-ils de raccourcir la durée à 20 à 50 ans après le décès de l'auteur. Un petit nombre de participants à la consultation sont même d'avis que dix ans après sa publication, une œuvre devrait être protégée pendant toute la durée seulement si l'auteur la fait inscrire dans un registre public contre le paiement d'une taxe.

Les Verts et le Parti Pirate proposent, en tenant compte des dispositions internationales, de raccourcir la durée de protection à 50 ans après le décès de l'auteur. En violation de la Convention de Berne, un raccourcissement plus important serait même concevable (Parti Pirate : 14 ans après la publication de l'œuvre, tant pour les droits d'auteur que pour les droits voisins). Le PS, le PBD et Parldigi soutiennent la demande de raccourcir la durée de protection.

Quelques utilisateurs et le Parti Pirate demandent en plus un net raccourcissement du délai de protection des droits d'auteur selon l'art. 31 (auteur inconnu). Ils expliquent qu'un délai de 70 ans après la publication de l'œuvre ou après la dernière livraison est dépassé au vu de l'évolution du monde du numérique.

⁴ RS 220

⁵ RS 291

- **Droit de suite**

Les artistes et divers cantons demandent l'introduction d'un droit de suite (art. 12a) qui permette aux artistes de profiter de la revente de leurs œuvres d'art. Dans l'UE, le droit de suite est inscrit dans une directive spécifique : il en résulterait une inégalité de traitement entre les artistes suisses et ceux de l'UE. L'introduction d'un droit de suite permettrait d'éliminer cette disparité.

Les Verts et le PS se prononcent également en faveur de l'introduction d'un droit de suite. Le Parti Pirate est ouvert aux propositions sur l'introduction d'un tel droit dans la mesure où il s'agit d'un rapprochement aux législations des pays voisins.

Quelques utilisateurs (les musées en particulier) se prononcent résolument contre l'introduction d'un droit de suite. La comparaison entre les œuvres des beaux-arts (vente d'originaux) et les œuvres littéraires et musicales (pas de vente d'originaux) n'est pas recevable à leurs yeux. De plus, un droit de suite alourdirait encore le budget d'achats des musées, alors que les fonds à leur disposition sont maigres. Ils craignent aussi que l'introduction d'un droit de suite porte inutilement préjudice à la Suisse comme place du commerce de l'art. Enfin, le travail administratif auquel il faut s'attendre serait considérable.

- **Droit de citation**

Le Conseil fédéral part du principe que, selon le droit de citation en vigueur prévu par l'art. 25 LDA, la citation des œuvres des beaux-arts et des photographies est admise. De nombreux utilisateurs et cantons, ainsi que le PS, partagent cet avis, mais souhaitent tout de même une précision en ce sens dans le texte législatif.

Les artistes et les titulaires de droits ne sont pas d'accord avec l'interprétation que fait le Conseil fédéral de l'art. 25. Les auteurs d'œuvres des beaux-arts et de photographies craignent une érosion du droit d'exclusivité qu'ils détiennent sur les reproductions selon l'art. 10; surtout parce que, avec un droit de citation étendu, la reproduction de toute image, tant sous la forme analogique que sous la forme numérique, serait interprétée par les utilisateurs comme une citation. Si le droit de citation devait être autorisé pour les œuvres des beaux-arts, ils proposent de limiter sa portée (p. ex. aux travaux scientifiques) pour qu'il corresponde au sens et au but recherché.

- **Comptes rendus d'actualité**

Quelques utilisateurs (surtout les professionnels des médias) suggèrent de modifier l'art. 28, al. 1. D'après cet article, une œuvre peut être publiée intégralement pour les « besoins » (*erforderlich*) des comptes rendus d'actualité. Dans la pratique, cela a pour conséquence que l'auteur d'une œuvre a toujours la possibilité de faire passer un compte rendu médiatique, qui ne renferme que des extraits de citations, pour tendancieux ou erroné ou pour un récit contenant délibérément de fausses interprétations. Si, en revanche, un professionnel des médias publie intégralement une œuvre dans le cadre de son compte rendu, il s'expose au danger d'une violation du droit d'auteur, parce qu'on ne peut savoir avec certitude dans quelle mesure la publication intégrale répond réellement aux « besoins » du compte rendu. De cette manière, les auteurs pourraient tenter (et tenteraient) d'empêcher des publications indésirables. Le professionnel des médias doit en effet pouvoir prouver (selon l'art. 28) qu'il n'aurait pas pu écrire l'article sans la publication du document source. A l'époque actuelle, il serait important, en tenant compte de la notion de transparence et de crédibilité, de pouvoir publier une œuvre complète sans devoir prouver ces « besoins » (*Erforderlichkeit*).

- **Modifications de l'épuisement de droits**

Quelques participants à la consultation (les producteurs entre autres) demandent l'introduction de l'épuisement national dans les droits d'auteur. Ils justifient leur position en avançant que l'exploitation nationale des œuvres peut être contournée par des importations parallèles d'autres pays sur la base de l'épuisement international en vigueur. Si l'on ne procède pas au changement vers l'épuisement national, il faudrait au moins faire valoir une « réciprocité »; cela signifie que les importations non autorisées seraient licites uniquement depuis les pays qui autoriseraient aussi de telles importations.

Le Parti Pirate demande au contraire que l'art. 12, al. 1, soit élargi aux exemplaires d'œuvres numériques et que des mesures de contournement soient autorisées en cas d'obstacles techniques. En outre, le blocage géographique (*geoblocking*) et la publication d'œuvres échelonnée par zone géographique devraient être

interdits. Une œuvre devrait pouvoir être mise en circulation partout, peu importe le lieu où elle a été publiée licitement.

- **Développement des offres légales**

Les consommateurs souhaitent davantage d'offres légales. Ils indiquent que ces offres devraient s'aligner sur le choix disponible à l'étranger et être de bonne qualité. Il faudrait en outre pouvoir reconnaître d'emblée s'il s'agit d'offres légales ou illégales.

Le Parti Pirate demande que toute personne puisse créer une offre non commerciale (p. ex. par le biais d'un site de téléchargement) pour les œuvres qui ont été publiées n'importe où dans le monde et qui ne sont pas (encore) consultables en Suisse commercialement ou librement.

- **Réglementation de la rémunération pour les services *cloud* et le *streaming***

Plusieurs participants à la consultation demandent l'introduction d'un régime de rémunération pour les services *cloud* (services dans les nuages) et le *streaming* car il existe, à leurs yeux, une insécurité juridique concernant les services *cloud*.

Il faut en outre tenir compte du fait que l'exploitant d'un *cloud* réside souvent à l'étranger. Les producteurs et les titulaires de droits demandent l'extension de l'art. 20, al. 3. Les fournisseurs de *cloud services* ne devraient pas être les seuls à devoir verser une rémunération; l'obligation de rémunération devrait être étendue aux personnes qui, en Suisse, permettent d'accéder à la mémoire concernée. Ils soulignent en outre que, dans l'éventualité d'un comportement illégal, le paiement de cette rémunération tarifaire ne doit pas s'apparenter à un « rachat ».

Pour certains titulaires de droits, il est concevable, pour ce qui est du *streaming*, de limiter la portée de l'art. 24a de façon à ce qu'une indemnisation pour copies privées « éphémères » soit possible.

- **Mesures contre le *copyfraud***

Les consommateurs, les utilisateurs et les cantons demandent des mesures contre le *copyfraud* (fausse déclaration de possession de droits d'auteur). Les œuvres qui sont tombées dans le domaine public ne devraient pas être présentées comme si elles étaient encore protégées par le droit d'auteur (p. ex. en apposant l'indication ©). Un tel comportement est, selon eux, en contradiction avec l'intérêt du public de pouvoir accéder librement aux œuvres. Concrètement, ils exigent une modification de la LCD⁶ et de la LDA. Dans cette perspective, les associations Digitale Allmend et Digitale Gesellschaft proposent de nommer un préposé au domaine public indépendant et d'instaurer un droit de recours des associations.

Le PS et le Parti Pirate demandent également des mesures contre le *copyfraud*.

- **Rémunération pour l'échange d'œuvres sur Internet (restriction en faveur des médias sociaux)**

Les artistes demandent l'introduction d'un nouveau modèle de rémunération pour l'échange d'œuvres et de prestations par Internet au sein d'un groupe de personnes préexistant et limité (comme les communautés en ligne ou les domaines Internet personnels). Les fournisseurs des services en question devront payer cette rémunération.

Les Verts sont pour une restriction en faveur des médias sociaux.

- **Interdiction de contourner les mesures techniques**

Les producteurs exigent la suppression pure et simple de l'art. 39a, al. 4. Les mesures techniques sont pour eux à la base de la gestion électronique de l'œuvre (p. ex. en tant que sauvegarde des contenus contre les accès non autorisés sur les plates-formes d'exploitation). Puisque les utilisateurs pourraient, selon eux, souvent s'appuyer sur la restriction en faveur de l'usage privé, le danger existe que les fournisseurs demeurent sans

⁶ RS 241

protection contre le piratage de leurs plates-formes ou le contournement de leurs mesures techniques, ce qui finalement entraverait le développement et l'exploitation réussie de modèles commerciaux innovants.

Le Parti Pirate demande le remplacement de l'art. 39a par une interdiction de la gestion des droits numériques et l'instauration d'une interdiction des aides techniques comme les logiciels multimédias invasifs, les fonctions de traçage et le géocodage. En revanche, le contournement et la suppression de mesures techniques de protection ainsi que la fabrication, l'utilisation et la mise en circulation des outils correspondants doivent être expressément autorisés.

- **Extension de la restriction en faveur de l'utilisation à des fins privées (art. 19, al. 1, let. b et c)**

Les utilisateurs, les cantons et le PS demandent qu'il soit renoncé au critère « à des fins pédagogiques » l'art. 19, al. 1, let. b. Il faudrait, à leur sens, avant tout déterminer si l'utilisation « à des fins pédagogiques » vise un objectif d'apprentissage figurant dans un programme d'enseignement.

Les utilisateurs, les producteurs et les artistes souhaitent une extension de la restriction du droit d'auteur en faveur de l'utilisation au sein des entreprises (art. 19, al. 1, let. c); à l'avenir, toute utilisation d'œuvres en entreprise doit être autorisée et pas seulement la reproduction d'œuvres. Cet amendement permettrait d'inscrire dans la loi la pratique existante du Tarif commun 9.

Un petit nombre de producteurs exigent une modification de l'art. 19, al. 1, dans la mesure où les œuvres pourraient être utilisées à des fins privées seulement si elles ne proviennent pas d'une source illicite reconnaissable.

Les participants à la consultation relèvent qu'une modification de l'art. 19 induirait aussi une modification de l'art. 20, al. 2, et que l'utilisation d'une œuvre serait alors soumise à rémunération.

- **Limitation de la restriction en faveur de l'utilisation à des fins privées (art. 19, al. 2)**

Quelques producteurs demandent la modification de la disposition légale sur la confection de copies à des fins privées par des tiers. Ils justifient leur position en avançant que la restriction intervient de plus en plus dans les modèles modernes de rémunération et que, par conséquent, elle devrait être adaptée aux exigences de l'ère d'Internet. Ils soumettent la proposition de formulation suivante (*NDLT : traduction libre de la formulation citée dans le texte allemand*) :

- ³ Ne sont pas autorisés en dehors du cercle de personnes étroitement liées au sens de l'al. 1, let. a, notamment par des tiers selon l'al. 2, lors du recours aux services de tiers qui n'accordent pas à la personne qui est autorisée à effectuer des reproductions pour son usage privé la décision exclusive sur la reproduction, sur la garde de l'exemplaire reproduit, sur l'action de tiers sur cet exemplaire ou l'accès de tiers à cet exemplaire, ainsi que lors de manifestations publiques :
 - a. la reproduction de la totalité ou de l'essentiel des exemplaires d'œuvres disponibles sur le marché ou des parties de ceux-ci disponibles de manière indépendante sur le marché, ainsi que la reproduction de plusieurs œuvres non définies individuellement à l'avance;

- **Modification de l'art. 60**

L'art. 60, al. 2, prévoit que la rémunération selon les tarifs des sociétés de gestion s'élève en règle générale au maximum à 10 % pour les droits d'auteur et au maximum à 3 % pour les droits voisins. L'indemnité doit être fixée de manière à ce qu'une gestion rationnelle procure aux ayants droit une rémunération équitable.

Les producteurs, divers titulaires de droits et quelques cantons demandent la suppression de la limite maximale dans les tarifs. Ils font valoir que cette solution suisse constitue, dans la pratique, une discrimination unique à l'échelle européenne des interprètes et des producteurs par rapport aux auteurs. Les utilisateurs ne sont pas d'accord avec cette demande; ils exigent même qu'une limite supérieure de 10 à 11 % au maximum soit introduite. Ils justifient leur position en avançant que l'art. 60 tient compte unilatéralement des intérêts des auteurs et des titulaires de droits voisins. Une modification légale serait nécessaire pour s'assurer que les rémunérations restent équitables et qu'elles ne continuent pas à monter en flèche à bien plaisir.

Le PBD et le Parti Pirate rejettent également la suppression de cette limite supérieure.

Les artistes trouvent que les taux définis à l'art. 60, al. 2, sont trop rigides. C'est pourquoi ils proposent un nouvel al. 2^{bis} qui vise à compenser équitablement le manque à gagner des ayants droit.

- **Soumission des sociétés de gestion à la LTrans⁷**

Divers utilisateurs et cantons demandent que les sociétés de gestion soient soumises à la LTrans (en ajoutant la let. d à l'art. 2, al. 1). Le Parti Pirate et le PS soutiennent cette demande.

- **Délimitation des droits des œuvres (non) théâtrales**

Divers utilisateurs relèvent, en lien avec l'art. 40, que la distinction entre les « grands droits » (œuvres théâtrales) et les « petits droits » (œuvres non théâtrales) est critiquable pour les théâtres professionnels. La distinction devrait être faite selon l'intention de l'auteur, et il ne faudrait pas se fonder sur le genre de représentation. Il conviendrait de clarifier, idéalement par voie d'ordonnance, le fait qu'une œuvre non théâtrale ne peut pas être considérée comme une œuvre théâtrale seulement parce que, exceptionnellement, elle est jouée sur scène (« théâtrale »).

- **Privilège en faveur des catalogues**

Le canton de Bâle-Campagne et quelques utilisateurs souhaitent des précisions sur le « privilège en faveur des catalogues ». Les images d'œuvres doivent pouvoir être utilisées librement dans les catalogues (indépendamment de leur forme).

- **Autres demandes de participants à la consultation**

Outre les demandes déjà mentionnées et qui ont été exprimées par plusieurs participants, diverses propositions individuelles ont été formulées lors de la consultation :

- La Suisse ne doit pas se fermer à ce que l'on nomme le « Marché unique numérique » au niveau de l'UE qui est en plein développement. A l'ère de la mondialisation, il est important que l'utilisation transfrontière des œuvres protégées ne soit pas limitée par le droit d'auteur.
- Une restriction en faveur de l'usage non commercial doit être introduite à la place de celle portant sur l'usage privé. La finalité originelle de la restriction en faveur de l'usage privé, à savoir que les gens « normaux » n'aient pas à se préoccuper du droit d'auteur dans leur vie quotidienne, pourrait être atteint à nouveau si l'usage non commercial était exempté du droit d'auteur.
- Les œuvres ne doivent être protégées par le droit d'auteur que si l'auteur les place volontairement sous protection.
- Un droit de participation et des droits à l'information et au contrôle (selon le modèle du droit des sociétés anonymes) doivent être instaurés dans la loi pour les membres des sociétés de gestion.
- L'art. 10 doit s'appliquer uniquement à l'utilisation commerciale d'une œuvre et se limiter à la réglementation sur l'octroi de l'accès à une œuvre ou à l'exemplaire d'une œuvre sous toutes ses formes. Il faut supprimer l'al. 3. Les titulaires de droits doivent en outre pouvoir libérer une œuvre de manière explicite et contraignante pour toutes les utilisations, ou certaines utilisations, au moyen d'une mention normalisée.
- L'art. 11 doit faire la distinction entre les œuvres originales et les exemplaires d'œuvres. L'intégrité des exemplaires d'œuvres, notamment les copies numériques, ne doit pas faire l'objet d'une protection. L'argument est que l'auteur ne subirait aucun dommage et que la liberté de l'art doit être

⁷ Loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration; RS 152.3.

prépondérante. L'al. 3 doit être développé en direction d'une restriction autonome en faveur du remix et des cas de bagatelle.

- L'art. 17 doit être modifié en ce sens que toutes les parties participant en tant qu'auteurs à une œuvre (que ce soit dans le cadre de rapports de travail ou sur mandat) puissent la gérer de façon autonome, sous réserve de clauses contractuelles contraires.
- Les artistes doivent bénéficier du droit de construire leurs œuvres sur des œuvres existantes et de les utiliser à des fins commerciales sans devoir requérir à chaque fois l'autorisation des titulaires de droits (utilisation d'œuvres pour les remix). Dans cette perspective, il faut créer un droit de gestion sur les remix soumis à licence.
- La loi doit régler dans les détails la procédure en matière de droits d'auteur en cas de succession.
- Les art. 35, al. 2, 36 et 37 doivent être supprimés purement et simplement.
- Les problèmes de nature pénale relatifs aux droits d'auteur causés par la révision de 2006 doivent être résolus.
- L'interdiction de modifier et de copier illicitement figurant dans les art. 67 et 69 doit être levée.
- L'art. 19 doit être complété par l'alinéa suivant (*NDLT : traduction libre de la formulation citée dans le texte allemand*) : « pour la reproduction de la totalité ou de l'essentiel d'un programme selon l'art. 2, let. a, LRTV⁸, le consentement de l'organisateur est nécessaire lorsque la possibilité de faire des copies et la capacité de mémoire sont mises à disposition d'un tiers sur une mémoire centrale sous la forme d'un enregistreur numérique virtuel (*virtual Personal Video Recorder, vPVR*) ou d'un enregistreur numérique hébergé ».

5. Consultation

En vertu de l'art. 9 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation, sont accessibles au public premièrement le dossier soumis à consultation, deuxièmement les avis exprimés, après expiration du délai de consultation, et troisièmement le rapport rendant compte des résultats de la consultation, après que le Conseil fédéral en a pris connaissance.

Les avis peuvent être consultés dans leur intégralité dans les locaux de l'IPI.

Le présent rapport rendant compte des résultats de la consultation est mis à la disposition des médias. Par ailleurs, la Chancellerie fédérale publie sous forme électronique une version dudit rapport qui est librement accessible. L'IPI informe les participants à la consultation de la publication du rapport rendant compte des résultats de la consultation en leur indiquant l'adresse du site Internet de la Chancellerie fédérale sur lequel il est publié.

⁸ RS 784.40

Annexe I

La présente annexe s'articule autour de la liste des destinataires de la consultation par canton, des partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, des organisations faïtières suisses dans les communes, les villes et les régions de montage, des organisations faïtières de l'économie et des autres participants (permanents ou non permanents) à la consultation.

1. Cantons	
Staatskanzlei des Kantons Aargau	AG
Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden	AI
Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden	AR
Staatskanzlei des Kantons Bern	BE
Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft	BL
Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt	BS
Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg	FR
Chancellerie d'Etat du Canton de Genève	GE
Regierungskanzlei des Kantons Glarus	GL
Standeskanzlei des Kantons Graubünden	GR
Chancellerie d'Etat du Canton du Jura	JU
Staatskanzlei des Kantons Luzern	LU
Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel	NE
Staatskanzlei des Kantons Nidwalden	NW
Staatskanzlei des Kantons Obwalden	OW
Staatskanzlei des Kantons St. Gallen	SG
Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen	SH
Staatskanzlei des Kantons Solothurn	SO
Staatskanzlei des Kantons Schwyz	SZ
Staatskanzlei des Kantons Thurgau	TG

Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino	TI
Standeskanzlei des Kantons Uri	UR
Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud	VD
Chancellerie d'Etat du Canton du Valais	VS
Staatskanzlei des Kantons Zug	ZG
Staatskanzlei des Kantons Zürich	ZH
2. Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	
Bürgerlich-Demokratische Partei Parti bourgeois-démocratique Partito borghese democratico	BDP PBD PBD
Christlichdemokratische Volkspartei Parti démocrate-chrétien Partito popolare democratico	CVP PDC PPD
FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR.I Liberali Radicali	FDP PLR PLR
Grüne Partei der Schweiz GPS Parti écologiste suisse PES Partito ecologista svizzero PES	GPS PES PES
Grünliberale Partei glp Parti vert'libéral pvl Partito verdi liberali pvl	glp pvl pvl
Schweizerische Volkspartei SVP Union Démocratique du Centre UDC Unione Democratica di Centro UDC	SVP UDC UDC
Sozialdemokratische Partei der Schweiz SPS Parti socialiste suisse PSS Partito socialista svizzero PSS	SPS PSS PSS
3. Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne	
Schweizerischer Gemeindeverband Association des Communes Suisses Associazione die Comuni Svizzeri	SGV ACS ACS
Schweizerischer Städteverband Union des villes suisses Unione delle città svizzere	SSV UVS UCS

4. Associations faitières de l'économie	
economiesuisse Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere Swiss business federation	economiesuisse
Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori	SAV UPS USI
Schweizerischer Gewerbeverband (SGV) Union suisse des arts et métiers (USAM) Unione svizzera delle arti e mestieri (USAM)	SGV USAM USAM
Schweiz. Gewerkschaftsbund (SGB) Union syndicale suisse (USS) Unione sindacale svizzera (USS)	SGB USS USS
5. Autres participants à la consultation	
A.V. Armand, S. Petitpierre	
Adelcom AG	
Aesch Gemeinderat	
Akademie der Naturwissenschaften Schweiz Académie suisse des sciences naturelles Accademia svizzera di scienze naturali	SCNAT
Akademien der Wissenschaften Schweiz Académie suisse des sciences Accademia svizzera delle scienze	
Alexandra Blättler-Derungs	
Alexis Rivier	
Alfred Romann	
Alliance Sud InfoDoc	
Allianz gegen die Internetpiraterie	
Alois Buchmann	
Amt für Berufsbildung, Staat Freiburg Ecole professionnelle artisanale et commerciale	
Andrea Gerber	

Anita Lunghi	
Anita Naser	
Anita Sollberger	
Anja Meierhans	
Anna-Käthe Matzup	
Anne Bréaud	
Anne Pfeiffer	
Anne-Marie Martin	
Arbeitsgemeinschaft Deutschschweizer Berufsschulmediotheken	ADB
Arbeitsgruppe Lichtbildschutz	
Archives cantonales vaudoises	
Asco Schweiz	
Association au service des professionnels de la scène culturelle romande	Artos
Association des Agent(e)s et des Assistant(e)s en information documentaire	AAID
Association des communes de Crans- Montana	
Association ludothèque thônésienne	
Association of Swiss Music Producers	ASMP
Association romande de propriété intellectuelle	AROPI
Association Suisse des diffuseurs, éditeurs et libraires	asdel
Association suisse des scénaristes et réalisateurs de films	
Association Vaudoise de Dance contemporaine	AVDC
Associazione consumatrici della Svizzera italiana (acsi)	ACSI
AudioVision Schweiz	
Autorinnen und Autoren der Schweiz Autrices et Auteurs de Suisse Autrici ed Autori della Svizzera	AdS
Bakara Music	

BAR Informatik AG	
Basel Tourismus	
Baugewerbliche Berufsschule Zürich	
Beat Probst	
Beobibliopass	
Berger Engineering	
Berner Bildungszentrum Pflege	
Berner Fachhochschule	BFH
Berner Fachhochschule Technik und Informatik	
Berner Fachhochschule Architektur, Holz und Bau	
Berner Fachhochschule Fachbereich Gesundheit, Bibliothek	
Berner Fachhochschule Hochschule der Künste Bern Musikbibliothek	
Berner Fachhochschule, Fachbereich Wirtschaft	
Berner Schriftsteller/Innen Verein	BSV
Berufsbildungsschule Winterthur Lernlounge	BBW
Berufsbildungszentrum Dietikon	BZD
Berufsbildungszentrum IDM Thun	IDM
Berufsbildungszentrum Olten, Mediothek	
Berufsmaturitätsschule Zürich	
Berufsschule Rüti, Mediothek	
Bibliobus de l'Université populaire jurassienne	
Biblioteca Casa de Mont	
Biblioteca Centro Professional	

Biblioteca cumünala da Ftan	
Biblioteca Engiadinaisa	
Biblioteca populara Disentis/Mustér	
Biblioteca populara Scuol	
Biblioteca Samedan / Bever	
Biblioteca universitaria di Lugano, Dirécteur Davide Dosi	
Biblioteca universitaria di Lugano, Rita Deiana Brügger	
Biblioteca universitaria di Lugano, div. Bibliothécaires	
Bibliotecari Archivisti e Documentalisti della Svizzera italiana	Bad-Si
Bibliothek Alpnach	
Bibliothek Arni	
Bibliothek Baar	
Bibliothek Bilten	
Bibliothek Bönigen	
Bibliothek Bonstetten	
Bibliothek Bottmingen	
Bibliothek Bowil	
Bibliothek Buchrain	
Bibliothek Buchs SG	
Bibliothek Bütschwil	
Bibliothek des Kultur- und Lesevereins Breitenbach	
Bibliothek Dietlikon	
Bibliothek Effretikon	
Bibliothek Flims	
Bibliothek für Betriebswirtschaft	
Bibliothek Gemeinde Hedingen	
Bibliothek Gemeinde Wettingen	

Bibliothek Greifensee	
Bibliothek Grindelwald	
Bibliothek Gundeldingen, Monika Roth	
Bibliothek Gundeldingen, Nike Frigeri	
Bibliothek Hausen AG	
Bibliothek Hausen am Albis	
Bibliothek Herisau	
Bibliothek Hilterfingen	
Bibliothek Hirzbrunnen	
Bibliothek Hochschule für Technik und Architektur	
Bibliothek Hünenberg	
Bibliothek Huttwil	
Bibliothek Illnau	
Bibliothek Information Schweiz (BIS) Bibliothèque Information Suisse (BIS) Biblioteca Informazione Svizzera (BIS)	BIS
Bibliothek Ins, Barbara Moosmann	
Bibliothek Ins, Géraldine Ryser	
Bibliothek Ins, Susanne Simmel	
Bibliothek Kantonsschule am Burggraben	
Bibliothek Kerenzen	
Bibliothek Landquart	
Bibliothek Laupersdorf	
Bibliothek Linde	
Bibliothek Mönchaltorf	
Bibliothek Neftenbach	
Bibliothek Nessler	

Bibliothek Obervaz / Lenzerheide	
Bibliothek Oftringen	
Bibliothek Rupperwil	
Bibliothek Rüti-Bürnten	
Bibliothek Saanenland	
Bibliothek Sarmenstorf	
Bibliothek Signau	
Bibliothek Spiez	
Bibliothek St. Margrethen	
Bibliothek St. Moritz	
Bibliothek Stadt Schlieren	
Bibliothek Steg-Hohtenn	
Bibliothek Sumiswald	
Bibliothek Thalheim	
Bibliothek Uetendorf	
Bibliothek und Archiv Aargau	
Bibliothek Unterengstringen	
Bibliothek Uznach	
Bibliothek Volketswil	
Bibliothek Walterswil	
Bibliothek Wattenwil	
Bibliothek Wattwil	
Bibliothek Widnau	
Bibliothek zum Chutz	
Bibliothek/Ludothek Herisau	
Bibliothek Schulhaus Hinterbüel	
Bibliothek-Mediothek Beatenberg	

Bibliothekskommission des Kantons Bern	
Bibliotheksverband Region Luzern	
Bibliothèque AUX 1001 LIVRES	
Bibliothèque Cantonale Jurassienne	
Bibliothèque Chexbres	
Bibliothèque Collège et Lycée Saint-Charles	
Bibliothèque communale Crissier	
Bibliothèque communale de Lutry	
Bibliothèque communale de Port-Valais	
Bibliothèque communale de Vevey	
Bibliothèque communale et scolaire, Péry-La Heutte	
Bibliothèque communale et scolaire, Riddes	
Bibliothèque communale et scolaire, Vionnaz	
Bibliothèque communale et scolaire, Collombey	
Bibliothèque communale et scolaire de Leytron	
Bibliothèque communale et scolaire de Martigny-Combe	
Bibliothèque communale et scolaire de Nendaz	
Bibliothèque communale et scolaire de Saxon	
Bibliothèque communale et scolaire, Troistorrents	
Bibliothèque Communale Gimel	
Bibliothèque communale La Tour-de-Peilz, Laurence Felley	
Bibliothèque communale La Tour-de-Peilz, Marie Nicolet	
Bibliothèque communale Saint-Aubin	
Bibliothèque d'Epalinges	
Bibliothèque d'art et d'archéologie des Musées d'art et d'histoire de la Ville de Genève	
Bibliothèque de Bagnes	

Bibliothèque de Baulmes	
Bibliothèque de Chalais et Vercorin	
Bibliothèque de Châtelaine	
Bibliothèque de Crans-Montana	
Bibliothèque de l'Université de Genève	
Bibliothèque de la Ville, Bienne	
Bibliothèque de la Ville, Bienne, Evalet	
Bibliothèque de la Ville Bienne, Radda	
Bibliothèque de la Ville Bienne, Clavien	
Bibliothèque de la Ville, La Chaux-de-Fonds	
Bibliothèque de Payerne	
Bibliothèque de Pregny-Chambésy	
Bibliothèque de Vex	
Bibliothèque de Villars-sur-Glâne	
Bibliothèque des Jeunes	
Bibliothèque des Minoteries	
Bibliothèque des Minoteries; Géroudet	
Bibliothèque des Pâquis Section Jeunes	
Bibliothèque du Pays-d'Enhaut	
Bibliothèque HESAV - Haute école de santé Vaud	HESAV
Bibliothèque intercommunale	
Bibliothèque jeunesse de Gruyères	
Bibliothèque La Poche à Livres	
Bibliothèque Municipale de la Ville de Genève, Martine Etter Longchamp	
Bibliothèque Municipale Delémont	
Bibliothèque Municipale des Pâquis	

Bibliothèque Municipale et Scolaire d'Orsières	
Bibliothèque Municipale et Scolaire Vouvry	
Bibliothèque Municipale Morges	
Bibliothèque Pestalozzi	
Bibliothèque public et scolaire, Yverdon-les-bains	
Bibliothèque public et universitaire Neuchâtel	
Bibliothèque public Fontainemelon	
Bibliothèque publique et scolaire de la région d'Orbe	BiblioOrbe
Bibliothèque régionale d'Avry	
Bibliothèque régionale de Belfaux	
Bibliothèque régionale de Marly	
Bibliothèque régionale Tavannes	
Bibliothèque-Médiathèque Sierre	
Bibliothèque-Médiathèque Sierre, Tina Rotzer	
Bibliothèques et discothèques municipales de Genève Bibliothèque Hors-Murs, Service des Bibliobus	
Bibliothèques municipales Genève	
Bibliothèques municipales de Genève, Sonia Blanquet	
Bibliothèques municipales de Genève, Isabelle Bourdin	
Bibliothèques municipales de Genève, Pierre Friche	
Bibliothèques municipales de la ville Genève	
BiblioValais Excellence	
Bibliothèque La Neuveville	
Bildungskommission Roggwil	
Bildungszentrum Zürichsee, Mediothek	
Bödeli Bibliothek Interlaken, B. Meyer	
Bödeli Bibliothek Interlaken, Kaspar Studer	

Brigitta Ingold	
Brigitte Mäder	
Brigitte Walther	
Büecher Brugg Stadt- und Berufsschul-Bibliothek	
Bundesamt für Kultur BAK Kommission der Schweizerischen Nationalbibliothek	
Bundesamt für Sport BASPO	
Bundeshausredaktion der Basler Zeitung	
Bündner Kantonsschule Mediothek	
BZL-Bibliothek	
Carol Fernandez	
Catherine Taillard	
Cedoc du Collège Rousseau	
Céline Walder	
Centre interrégional de perfectionnement, Tramelan, Aline Hirschy	
Centre interrégional de perfectionnement, Tramelan, Florence Geremia	
Centre interrégional de perfectionnement, Tramelan, Lucie Frainier-Etienne	
Centre interrégional de perfectionnement, Tramelan, Marina Schneeberger	
Centre interrégional de perfectionnement, Direction	CIP
Centre patronal	
Centre pour l'information et la documentation chrétiennes	
Centre Scolaire d'Anniviers	
Centro culturale di circolo mesocco soazza	
Chancellerie de la Commune de Moutier	
Chantal Delessert	

Charles Stucki	
Chouette Ludo	
Christa Schönmann Abbühl	
Christian Allemann	
Christine Matter	
Christine Trummer	
Christoph Boldini	
Cinésuisse	
Claudius Siebert	
Collège Sainte-Croix	
Commune Anniviers	
Commune de Chalais	
Commune d'Ayent	
Commune de Blonay	
Commune de Collombey-Muraz	
Commune de Lussery-Villars	
Commune de Montreux	
Commune de Randogne	
connecta ag	
Conseil municipal de Tramelan	
Cornelia Düringer	
Cornelia Herren	
Cultura	
Dachverband der Urheber- und Nachbarrechtsnutzer DUN Fédération des utilisateurs de droits d'auteurs et voisins DUN	DUN
Dachverein Interbiblio	
David Ehrat	

Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur Dienststelle für Kultur Mediathek Wallis – Sitten	
Deutsche Bibliothek Freiburg	
Didaktisches Zentrum Stans	
Digitale Gesellschaft	
Direction du développement et de la coopération DDC	
DLZ Bildung	
Dorfbibliothek Brunnadern	
Dorfbibliothek Wimmis	
ebay	
EBL	
Ecole cantonale d'art du Valais Schule für Gestaltung Wallis	ecav
Ecole de commerce Delémont	
Ecole de Commerce Nicolas-Bouvier, Bionda	
Ecole de Commerce Nicolas-Bouvier, Verasani	
Ecole de Culture Générale, Bibliothèque	
Ecole de Culture Générale, Médiathèque	
Ecole des métiers de la santé et du social	
Eidgenössische Technische Hochschule Zürich	ETH
Eidgenössisches Departement für Verteidigung, Bevölkerungsschutz und Sport VBS	
Einwohnergemeinde Baar	
Einwohnergemeinde Dulliken	
Einwohnergemeinde Rubigen	
Einwohnergemeinde Sissach	
Einwohnergemeinde Wattenwil, Bibliothek	
Einwohnergemeinde Zermatt	

Elektrizitäts- und Wasserwerk der Stadt Buchs	
Elisabeth Bütikofer-Tschanz Markus Bütikofer	
Elsbeth Howard	
Empa	
EnerCom Kirchberg AG	
Energie Belp AG	
Energie Seeland AG	
EPFL Bibliothèque	
ETH Zürich	
Fachhochschule Nordwestschweiz FHNW Pädagogische Hochschule Institut Sekundarstufe I und II	
Fachhochschule Nordwestschweiz FHNW Pädagogische Hochschule Institut Spezielle Pädagogik und Psychologie	
Fachhochschule Nordwestschweiz Pädagogische Hochschule	
Fachhochschule Nordwestschweiz, Campusbibliothek Brugg- Windisch	
Fachstelle Katechese Uri	
Familie Mosimann Rampe	
Fédération romande des consommateurs	FRC
Felix Müller	
Fernsehempfang Buechberg AG Tuggen	
Fernsehgenossenschaft Aarburg	
FHS St. Gallen	
Filmdistribution Schweiz	fds
FireStorm GmbH	
Fleckenbibliothek Bad Zurzach	

Fonction cinema	
Forum romand des producteurs	
Françoise Bonvin	
Frédy Jallard	
Freihand Bibliothek Steinach	
G. records	
GA Weissenstein GmbH	
Gabi Alfaré	
Gabriela Knaus	
GastroSuisse	
GastroZürich	
Gemeinde- & Schulbibliothek Arosa	
Gemeinde- & Schulbibliothek Strengelbach	
Gemeinde Blitzingen	
Gemeinde Buchegg	
Gemeinde Ettingen	
Gemeinde Glarus Nord Bereich Gesundheit, Jugend und Kultur	
Gemeinde Grosshöchstetten	
Gemeinde Hägendorf	
Gemeinde Hinwil	
Gemeinde Horw	
Gemeinde Landquart	
Gemeinde Lyss	
Gemeinde Muhen	
Gemeinde Münster-Geschinen	
Gemeinde Naters	

Gemeinde Neckertal	
Gemeinde Obergoms	
Gemeinde Rafz	
Gemeinde Reckingen-Gluringen	
Gemeinde Risch	
Gemeinde Saas-Grund	
Gemeinde Stallikon	
Gemeinde Steinhausen	
Gemeinde Steinhausen, Bibliothek	
Gemeinde Steinhausen, Mediathek Sunnegrund	
Gemeinde Sumiswald	
Gemeinde Thalheim AG	
Gemeinde Therwil	
Gemeinde Thierachern	
Gemeinde Uetendorf	
Gemeinde- und Schulbibliothek Aesch	
Gemeinde- und Schulbibliothek Binningen	
Gemeinde- und Schulbibliothek Dielsdorf	
Gemeinde- und Schulbibliothek Ebnet-Kappel	
Gemeinde- und Schulbibliothek Elgg	
Gemeinde- und Schulbibliothek Ettingen	
Gemeinde- und Schulbibliothek Gelterkinden	
Gemeinde- und Schulbibliothek Hombrechtikon	
Gemeinde- und Schulbibliothek Hütten	
Gemeinde- und Schulbibliothek Knonau	
Gemeinde- und Schulbibliothek Langnau am Albis	
Gemeinde- und Schulbibliothek Maur	

Gemeinde- und Schulbibliothek Oberdorf	
Gemeinde- und Schulbibliothek Oberrieden	
Gemeinde- und Schulbibliothek Obfelden	
Gemeinde- und Schulbibliothek Reinach	
Gemeinde- und Schulbibliothek Schöffland	
Gemeinde- und Schulbibliothek Sissach	
Gemeinde- und Schulbibliothek Tenniken	
Gemeinde- und Schulbibliothek Therwil	
Gemeinde- und Schulbibliothek Uitikon	
Gemeinde- und Schulbibliothek Windisch	
Gemeinde- und Schulbibliothek Zumikon	
Gemeinde Unterengstringen	
Gemeinde Unterramsern	
Gemeinde Visp	
Gemeinde Widnau, Gemeinderat	
Gemeindebibliothek Arlesheim	
Gemeindebibliothek Auenstein	
Gemeindebibliothek Belp	
Gemeindebibliothek Biberist	
Gemeindebibliothek Domat/Ems	
Gemeindebibliothek Dulliken	
Gemeindebibliothek Erlenbach	
Gemeindebibliothek Flawil	
Gemeindebibliothek Goldach	
Gemeindebibliothek Hemberg	
Gemeindebibliothek Jegenstorf	
Gemeindebibliothek Mogelsberg	

Gemeindebibliothek Münchenstein	
Gemeindebibliothek Naters	
Gemeindebibliothek Nidau	
Gemeindebibliothek Oberglagg, Helbling	
Gemeindebibliothek Oberglatt, Hinder	
Gemeindebibliothek Oberglatt, Mäder	
Gemeindebibliothek Oberwil	
Gemeindebibliothek Pratteln	
Gemeindebibliothek Rafz	
Gemeindebibliothek Rosengarten	
Gemeindebibliothek Rüegsau	
Gemeindebibliothek Schinznach	
Gemeindebibliothek Seuzach	
Gemeindebibliothek Sigriswil	
Gemeindebibliothek Spreitenbach	
Gemeindebibliothek Urdorf	
Gemeindebibliothek Uzwil	
Gemeindebibliothek Wald	
Gemeindebibliothek Wohlen, Wohlen	
Gemeindebibliothek Wohlen, Hinterkappelen	
Gemeindebibliothek Zeiningen	
Gemeindebibliothek Zermatt	
Gemeindebibliothek Zuchwil	
Gemeindekanzlei Auenstein	
Gemeinderat Diepoldsau	
Gemeinderat Hemberg	
Gemeinderat Ins	

Gemeinderat Langnau im Emmental	
Gemeinderat Pratteln	
Gemeinderat Seuzach	
Gemeinderat Uitikon	
Gemeinderat Weiningen	
Gemeinderatskanzlei Bütschwil	
Gemeinderatskanzlei Lichtensteig	
Gemeindeverband des Kantons St. Gallen	VSGP
Gemeindeverwaltung Dietlikon	
Gemeindeverwaltung Embrach	
Gemeindeverwaltung Gelterkinden	
Gemeindeverwaltung Geroldswil, Gemeinderat	
Gemeindeverwaltung Hochdorf	
Gemeindeverwaltung Oberwil	
Gemeindeverwaltung Winkel	
Gemeinschafts-Antennenanlage Ossingen	GAO
Genève, Conseil administratif	
Genossenschaft Gemeinschaftsantenne Ins	
Géraldine Voirol Gerster	
Gerda Bütler	
Gesellschaft für das Gute und Gemeinnützige Basel	
Gewerbliche Berufsschule Wetzikon Mediothek	GBW
Gewerbliche und Industrielle Berufsfachschule	GIBS
GGA Maur	
GGG Stadtbibliothek Basel, Bäumlhofstrasse Basel	
GGG Stadtbibliothek Basel, Bibliothek Bläsi	

GGG Stadtbibliothek Basel, Gerbergasse Basel	
GGG Stadtbibliothek Basel, Neuweilerstrasse Basel	
GGG Stadtbibliothek Hirzbrunnen	
ggsnet schwängimatt genossenschaft	
GoalTree Consulting	
Groupe de travail Ethique professionnelle	
Groupe Régional des Bibliothécaires Vaudois	GRBV
GROUPE SEIC-TELEDIS	
Groupement valaisan des bibliothèques	
Gruppe Autoren Regisseure Produzenten	GARP
Guillermo Loo	
Gymnasium Bäumlhof	
Gymnasium Münchenstein, Mediothek	
Gymnasium Neufeld	
Gymnasium, Wirtschaftsmittelschule und Fachmittelschule Thun	
Hartwig Thomas	
Haute Ecole Arc Santé, Delémont	
Haute Ecole Arc Santé, Neuchâtel	
Haute Ecole Arc Ingénierie, Direction, Neuchâtel	
Haute Ecole Arc Ingénierie, Bibliothèque, Neuchâtel	
Haute Ecole Arc, Secrétariat général, Neuchâtel	
Haute école de gestion de Genève, Agnes A. Nagy	
Haute école de gestion de Genève, Yolande Estermann Wiskott	
Haute école de gestion de Genève, Infothèque, Gwënola Dos Santos	
Haute école de gestion de Genève, Infothèque, Melissa Paez	
Haute école de santé Genève	heds

Haute école de travail social et de la santé Centre de documentation	éésp
Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud	
HDC	
HEG-Genève	
Heidi Balsiger	
Heidi Stauffacher	
Hélène Buchet Goy	
HES-SO Genève	
HitMill AG	
Hochschule für Gesundheit Wallis	Hes
Hochschule für Technik und Wirtschaft Chur	HTW
Hochschule für Technik und Wirtschaft Chur, Zofingen	
Hochschule Luzern	
Hostpoint AG	
Hoststar multimedia networks ag	
hosttech GmbH	
hotelleriesuisse	
HTW Chur Schweizerisches Institut für Informationswissenschaft	SII
iBB	
ICT Switzerland	
ifpi Schweiz	
IG Unabhängige Schweizer Filmproduzenten	
Impressum die Schweizer Journalistinnen les journalistes suisses i giornalisti svizzeri	
ImproWare AG	

Impuls Home Entertainment AG	
Impuls Pictures AG	
Inclusion Handicap	
IndieSuisse	
Institut de hautes études internationales et du développement Bibliothèque	
Institut de recherche et de documentation Pédagogique	
Institut für Sozialanthropologie und Empirische Kulturwissenschaft	ISEK
Interessengemeinschaft Radio und Fernsehen	
Interessengruppe Wissenschaftliche Bibliothekarinnen Schweiz	IG WBS
International Association of Scientific Technical and Medical Publishers (STM)	
Internationaler Museumsrat Schweiz	ICOM
Internet Society Switzerland Chapter	
Irina Jezequel	
Josiane Mathys, Bibliothécaire	
Jugend- und Volksbibliothek Eggwil	
Jugendbibliothek Olten	
JUKIBU	
Junge Grünliberale Schweiz Jeunes Vert'libéraux	jglp
Kanton Zürich, Mittelschul- und Bildungsamt	
Kantonale Bibliothekskommission BL	BIKO
Kantonale Bibliothekskommission Zürich	
Kantonale Maturitätsschule für Erwachsene	
Kantonale Mittelschule Uri, Bibliothek	
Kantonsbibliothek Obwalden	
Kantonsbibliothek Uri Stiftung	

Kantonsschule Baden, Mediothek	
Kantonsschule Küsnacht, Mediothek	
Kantonsschule Romanshorn Mediothek	
Kantonsschule Sargans	
Kantonsschule Wiedikon Zürich	
Kantonsschule Wohlen	
Kantonsschule Zürcher Oberland	KZO
Kantonsschule Zürich Nord, Mediothek	
Karger AG Verlag für Medizin & Naturwissenschaften	
Karin Meier	
Katechetische Arbeitsstelle Kanton Schwyz KAS	KAS
Käthi Ensslin	
Katholische Kirche Zug Fachstelle BKM Bildung-Katechese-Medien	
Katholische Kirchenverwaltung Buchs-Grabs	
Kathrin Roth	
Kerstin Gisi	
Kinder- und Jugendbibliothek Birsfelden	
Konferenz der Hochschulen der darstellenden Künste und des literarischen Schreibens Schweiz	KDKS
Konferenz der Kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren	
Konferenz der Universitätsbibliotheken der Schweiz	KUB
Kornhaus Bibliothek	
Kulturverein Ganterschwil	
Kunstbulletin	
Kunsthalle Basel	

Kunsthistorisches Institut der Universität Zürich, Bibliothek	
Kunstmuseum Bern	
Kunstmuseum Winterthur	
KV Zürich Business School	
La Ludotène	
La trappe à jeux	
Läsi-Huus Fahrwangen	
Laudamedia – christliche Bibliothek	
Lausanne Municipalité	
Le Dé-Tour, Ludothèque de Cheseaux	
Le Syndicat du spectacle	
Leihbibliothek Davos	
Les bibliothécaires de la Bibliothèque de Vernier	
Lisbeth Bühler-Tenggli	
Localnet AG	
Lucile Grandjean	
Lud'Ovronnaz	
Ludocteca "La Trottola"	
LudoGrim	
Ludoteca al Trenino	
Ludoteca di Chiasso	
Ludoteca Ilanz	
Ludoteca La Carambola	
Ludoteca Locarno	
Ludoteca Samedan	
Ludothek Steinen	
Ludothek Aarau	

Ludothek Ägerital	
Ludothek Altdorf	
Ludothek Altnau	
Ludothek Altstadt	
Ludothek Appenzell	
Ludothek Arosa	
Ludothek Arth-Goldau	
Ludothek Belp	
Ludothek Binningen	
Ludothek Birsfelden	
Ludothek Bubikon-Wolfhausen, Christine Bezuidenhout	
Ludothek Bubikon-Wolfhausen, Denise Stössel	
Ludothek Büren an der Aare	
Ludothek Chur	
Ludothek Davos	
Ludothek der March	
Ludothek Diepoldsau-Schmitter	
Ludothek Disentis	
Ludothek Ebikon	
Ludothek Ebnat-Kappel	
Ludothek Emmen	
Ludothek Entlebuch	
Ludothek Flawil	
Ludothek Frauenfeld	
Ludothek Fridolin	
Ludothek Gipf-Oberfrick	
Ludothek Glarus	

Ludothek Gossau	
Ludothek Gränichen	
Ludothek Gretzenbach	
Ludothek Heiden	
Ludothek Hirzel	
Ludothek Hochdorf	
Ludothek Höfe	
Ludothek Hofstetten-Flüh	
Ludothek Illnau-Effretikon	
Ludothek Jojo	
Ludothek Kirchberg SG	
Ludothek Klingnau	
Ludothek Kloten	
Ludothek Kölliken	
Ludothek Kreis 6	
Ludothek Kriens	
Ludothek Küsnacht	
Ludothek Küssnacht	
Ludothek Landquart	
Ludothek Langenthal	
Ludothek Langnau	
Ludothek Langnau am Albis	
Ludothek Laufental-Thierstein	
Ludothek les Grelets	
Ludothek Littau	
Ludothek Lungern	
Ludothek Luzern	

Ludothek Mellingen	
Ludothek Münchwilen	
Ludothek Münsingen	
Ludothek Murten	
Ludothek Neuendorf	
Ludothek Nürensdorf	
Ludothek Nussbaumen	
Ludothek Oberi	
Ludothek Oberwil	
Ludothek Olten	
Ludothek Ostermundigen	
Ludothek Plaffeien und Umgebung	
Ludothek Rapperswil-Jona	
Ludothek Region Sursee	
Ludothek Rheineck	
Ludothek Riehen	
Ludothek Risch Rotkreuz	
Ludothek Romanshorn	
Ludothek Rorbas	
Ludothek Rorbas-Freienstein-Teufen	
Ludothek Rothenburg	
Ludothek Sachseln	
Ludothek Samstagern	
Ludothek Schaffhausen	
Ludothek Schlieren	
Ludothek Schliern Köniz	
Ludothek Schmitten	

Ludothek Schöffland	
Ludothek Schwarzenburg	
Ludothek Schwyz	
Ludothek Seen	
Ludothek Sempach	
Ludothek Solothurn	
Ludothek Spielwürfel	
Ludothek Spiez	
Ludothek Spuki	
Ludothek St. Gallen	
Ludothek Stans	
Ludothek Stein am Rhein	
Ludothek Steinhausen	
Ludothek Tavers	
Ludothek Thal	
Ludothek Thalwil	
Ludothek Thayngen	
Ludothek Uster	
Ludothek Wabern	
Ludothek Wangental	
Ludothek Wasseramt	
Ludothek Weesen	
Ludothek Wettingen	
Ludothek Will	
Ludothek Willisau	
Ludothek Wohlen	
Ludothek Wohlensee	

Ludothek Wünnewil-Flamatt	
Ludothek Zizers	
Ludothek Zofingen	
Ludothek Zollikofen	
Ludothek Zug	
Ludothek Zürich Nord	
Ludothekverein Kerns	
Ludothèque « Au pays des jouets »	
Ludothèque « La Boîte à Surprise » Savièse	
Ludothèque 1-2-3... Planète !	
Ludothèque Agauludo	
Ludothèque Attalens	
Ludothèque Casse-noisette	
Ludothèque Centre & Vieille-Ville	
Ludothèque Chêne-Bougeries	
Ludothèque Communale de Meinier	
Ludothèque d'Aire-Le Lignon	
Ludothèque d'Onex	
Ludothèque d'Epalinges	
Ludothèque de Bagnes	
Ludothèque de Chamoson	
Ludothèque de Châtelaine	
Ludothèque de la Broye	
Ludothèque de la Courtine	
Ludothèque de Lancy	
Ludothèque de Montreux	
Ludothèque de Morges	

Ludothèque de Nendaz	
Ludothèque de Nyon	
Ludothèque de Pully	
Ludothèque de Sion	
Ludothèque de Versoix	
Ludothèque des Eaux-Vives	
Ludothèque des Franches-Montagnes	
Ludothèque des Libellules	
Ludothèque du Château	
Ludothèque Fribourg	
Ludothèque L'escargot	
Ludothèque La Neuveville	
Ludothèque La Tour-de-Peliz	
Ludothèque La Trottinette	
Ludothèque Le Dé Blanc	
Ludothèque le Grand Sac	
Ludothèque Le Locle	
Ludothèque Le Potiron	
Ludothèque les Branchés	
Ludothèque les Galopins	
Ludothèque Moutier	
Ludothèque Municipale Delémont	
Ludothèque Orsières	
Ludothèque Pâquis Sécheron	
Ludothèque Pinocchio, Courtepin	
Ludothèque Pinocchio, Lausanne	
Ludothèque Région Cossonay	

Ludothèque régionale d'Echallens	
Ludothèque Saignelégier	
Ludothèque Saint-Imier	
Ludothèque Servette	
Ludothèque Tavannes	
Ludothèque Toujou à Echandens	
Ludothèque Tramelan	
Ludothèque ZigZagZoug	
Lycée Cantonale République et canton du Jura	
Magali Serex	
Margrit Schor	
Marianne Grand	
Markus Pfiffner	
Markus Schwab	
Martina Thöni	
Martine Frey Taillard	
Matthias Dudli	
Mediathek der Kantonsschule Olten	
Mediathek Visp	
Mediathek Wallis	
Mediathek Wallis-Brig, Brig	
Mediathek Wallis-Brig, Brig-Glis	
Médiathèque de la ville d'Aigle	
Médiathèque de Monthey	
Médiathèque du Collège de Bois-Caran	
Mediatheque Etoy	

Médiathèque Haute Ecole d'Ingénierie	
Médiathèque Valais Martigny, Isabelle Plan	
Médiathèque Valais Martigny, Karmal Dost	
Médiathèque Valais Martigny, Sylvie Deleze	
Mediothek Grenchen	
Mediothek Mittelprättigau Küblis	
Mediothek Niederweningen	
Mediothek Roggwil	
Mediothek Schulzentrum DeLu	
Mediothek Steinmaur	
Mediothek Wattwil	
MEMORIAV Verein zur Erhaltung des audiovisuellen Kulturgutes der Schweiz	
Michael Röthlisberger	
Monika Schefer	
Municipalité de Chermignon	
Municipalité de Gland	
Municipalite de La Neuveville	
Municipalité de Lausanne	
Municipalité de Lens	
Municipalité de Mollens	
Municipalité de Montana	
Municipalité de Penthalaz	
Municipalité Penthaz	
Musée d'Ethographie, Genève	
Museen Graubünden	MGR
Muséum d'Histoire Naturelle et Musée d'histoire des sciences	

Museumsverbund Baselland	
Musikbibliothek Hochschule der Künste Bern	
Musikschaffende Schweiz	
Musikvertrieb AG	
Nadia Meer	
Natacha Bossi	
Nathalie Jolissaint	
Nathalie Stähli	
Naturhistorisches Museum Basel	
net+ Entremont	
netplusFR SA	
Netzwerk Fachbibliotheken Gesundheit	
Nicolas Indlekofer	
Nicole Macneill	
Nicole Zingarello	
Nils Berghuis	
Nine Internet Solutions AG	
Noémie Bommottet	
Noémie Schneider-Trachsel	
Office de la culture du Canton du Jura	
Ortsgemeinde Buchs	
Othmar Wüthrich	
Pädagogische Hochschule Graubünden	
Pädagogische Hochschule Luzern	
Pädagogische Hochschule Schaffhausen Didaktisches Zentrum - DZ	
Pädagogische Hochschule St. Gallen	

Pädagogische Hochschule Thurgau	
Pädagogische Hochschule Zug	
Pädagogisches Medienzentrum PH Luzern	
Parlamentarische Gruppe Digitaler Nachhaltigkeit Groupe parlementaire pour une informatique durable	Parldigi
Pascal Margelist	
Patrick Johner, Service Ecole-Médias (SEM)	
Pestalozzi Bibliothek Affoltern	
Pestalozzi Bibliothek Altstadt	
Pestalozzi Bibliothek Altstetten	
Pestalozzi Bibliothek Auszersihl	
Pestalozzi Bibliothek Hardau	
Pestalozzi Bibliothek Höngg	
Pestalozzi Bibliothek Leimbach	
Pestalozzi Bibliothek Oerlikon	
Pestalozzi Bibliothek Riesbach	
Pestalozzi Bibliothek Schwamendingen	
Pestalozzi Bibliothek Sihlcity	
Pestalozzi Bibliothek Unterstrass	
Pestalozzi Bibliothek Wipkingen	
Pestalozzi Bibliothek Witikon	
Pestalozzi Bibliothek Zürich	
Pestalozzi Bibliothek Zürich, Vorstand	
PH FHNW Solothurn	
PH Luzern	
PH Bern Institut für Weiterbildung und Medienbildung	PH Bern
Philippe Berchel	

Pia Köhli-Hildebrand	
Pierre Boillat	
Piratenpartei Schweiz Parti Pirate Suisse Partito Pirata della Svizzera	PPS PPS PPS
Praesens-Film AG	
Primarschule Ins	
Primarschule Oensingen	
ProCinema Schweizerischer Verband für Kino und Filmverleih	
Prof. Dr. Philipp Schweighauser	
Profimusic gmbh	
ProLitteris	
Quartierbibliothek St. Georgen	
Quickline AG	
Rechtswissenschaftliches Institut, Zürich	
Reformierte Kirche Kanton Zug	
Region Sarganserland-Werdenberg	
Regionalbibliothek Affoltern am Albis	
Regionalbibliothek Hochdorf, Catherine Schwarz	
Regionalbibliothek Hochdorf, Diego Yanez	
Regionalbibliothek Langnau	
Regionalbibliothek Obergoms	
Regionalbibliothek Schüpfheim	
Regionalbibliothek Sursee	
Regionalbibliothek Weinfelden	
Regionalbibliothek Willisau	
Regionale Bibliothek Unterkulm	

Registrar Alliance Genossenschaft	
Regula Peier	
RELX Group	
République et Canton de Genève Département de l'instruction publique, de la culture et du sport Service Ecoles-Médias	DIP-SEM
Rico Defuns	
Rii-Seez-Net, Gemeinerat	
Ringier	
Rita Chianese Manuela Cassinari Alessio Tutino	
Römisch-Katholische Zentralkonferenz der Schweiz	rkz
Ruth Padrutt	
Safer Clubbing Schweiz	
Salt Mobile SA	
Samuel Keller	
Sandrine Thalmann	
Sandrine Vinçonneau	
Sara Bertschi	
Sarah Sturm	
Schul- und Gemeindebibliothek Aeugst	
Schul- und Gemeindebibliothek Bätterkinden	
Schul- und Gemeindebibliothek Biglen	
Schul- und Gemeindebibliothek Birr	
Schul- und Gemeindebibliothek Bonaduz	
Schul- und Gemeindebibliothek Buttisholz	
Schul- und Gemeindebibliothek, Dottikon	
Schul- und Gemeindebibliothek Engelberg	

Schul- und Gemeindebibliothek Ermatingen	
Schul- und Gemeindebibliothek Ganterschwil	
Schul- und Gemeindebibliothek Grossaffoltern	
Schul- und Gemeindebibliothek, Grosshöchstetten	
Schul- und Gemeindebibliothek Maienfeld	
Schul- und Gemeindebibliothek, Maschwanden	
Schul- und Gemeindebibliothek Muhen	
Schul- und Gemeindebibliothek Nürensdorf	
Schul- und Gemeindebibliothek Riniken	
Schul- und Gemeindebibliothek Rorbas	
Schul- und Gemeindebibliothek Rothrist	
Schul- und Gemeindebibliothek Sachseln	
Schul- und Gemeindebibliothek Stallikon	
Schul- und Gemeindebibliothek Stans	
Schul- und Gemeindebibliothek Tavers	
Schul- und Gemeindebibliothek Unterbäch	
Schul- und Gemeindebibliothek Visperterminen	
Schul- und Gemeindebibliothek, Walchwil	
Schul- und Gemeindebibliothek Wilderswil	
Schulamt Stadt St. Gallen	
Schulbibliothek Mühlematt	
Schulbibliothek Naters	
Schulbibliothek Schnegg	
Schulbibliothek Zermatt	
Schuldirektion Gemeinde Naters	
Schulpflege Uitikon	
Schul- und Gemeindebibliothek Churwalden	

Schulverband Bucheggberg	
Schweizer Bar & Club Kommission	
Schweizer Buchhändler- & Verleger-Verband	SBVV
Schweizer Kunstverein	
Schweizer Musik Syndikat	
Schweizer Musikrat	SMR
Schweizer Syndikat Film und Video	SSFV
Schweizer Syndikat Medienschaffender	
Schweizerische Akademie der Geistes- und Sozialwissenschaften	
Schweizerische Arbeitsgemeinschaft der allgemeinen öffentlichen Bibliotheken	SAB/CLP
Schweizerische Gesellschaft bildender Künstlerinnen	
Schweizerische Gesellschaft für Geschichte	SGG
Schweizerische Gesellschaft für Psychologie	SGP
Schweizerische Interpretengenossenschaft SIG	SIG
Schweizerische Interpretenstiftung	SIS
Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren	EDK
Schweizerische Konferenz der Kantonsbibliotheken	
Schweizerische Nationalbank, Bibliothek	
Schweizerische Stiftung für audiovisuelle Bildungsangebote	SSAB
Schweizerische Vereinigung der Kunstsammler	
Schweizerische Vereinigung der Musikverleger	SVMV
Schweizerische Vereinigung für Politische Wissenschaft SVPW	
Schweizerischen Radio- und Fernsehgesellschaft Société suisse de radiodiffusion et télévision Società svizzera di radiotelevisione	SRG SSR
Schweizerischer Bühnenkünstlerverband	SBKV
Schweizerischer Bühnenverband	

Schweizerischer Burgenverein	
Schweizerischer Ingenieur- und Architektenverein	SIA
Schweizerischer Musikerverband	smv
Schweizerischer Nationalfonds zur Förderung der wissenschaftlichen Forschung SNF	
Schweizerischer Verband der Telekommunikation Association suisse des télécommunications	asut
Schweizerischer Verband für Konservierung und Restaurierung	
Schweizerischer Video Verband Association Suisse du Vidéogramme	SVV ASV
Schweizerischer Video-Verband, Pratteln	
Schweizerischer Wissenschafts- und Innovationsrat	SWIR
Schweizerischer Zentralverein für das Blindenwesen	
Schweizerisches Institut für Kunstwissenschaft	SIK
Schweizerisches Nationalmuseum	
Schweizerisches Sozialarchiv	
Scobag Privatbank AG / Steineckstiftung Basel	
Service des bibliothèques et discothèques municipales (BMU), Bibliothèque de la Servette	
Service des bibliothèques et discothèques municipales (BMU), Bibliothèque de la Ville de Genève	
Service des bibliothèques municipales (BMU) Département de la culture et du sport, Françoise Steiner	
Service des bibliothèques et discothèques municipales (BMU) Département de la culture et du sport, Genève	
Service des bibliothèques et discothèques municipales (BMU) Département de la culture et du sport, Laura Krähenbühl	
Service des bibliothèques et discothèques municipales (BMU), Genève	
Service des bibliothèques et discothèques municipales (BMU), Véronique Perret	
Silvia Sterchi	

Silvia Straub	
simsa Swiss Internet Industry Association	simsa
Société Suisse de Philosophie	
Société suisse des auteurs	ssa
Solothurner Spitäler AG Bibliothek soHIBZ-GS	soH
Sony Music Entertainment Switzerland GmbH	
Sony Pictures Home Entertainment GMBH	
Sophie Henchoz	
Staatsarchiv Kanton Luzern	
Staatsarchiv Kanton Obwalden	
Stadt Altstätten, Technische Betriebe	
Stadt Schaffhausen	
Stadt- und Regionalbibliothek, Stadt Dietikon	
Stadt- und Regionalbibliothek Uster	
Stadt- und Regionalbibliothek Uster, Daniela Müller	
Stadt Winterthur	
Stadtarchiv & Kläui Bibliothek Uster	
Stadtarchiv Stadt Luzern	
Stadtarchiv Uster	
Stadtbibliothek Aarau	
Stadtbibliothek Baden	
Stadtbibliothek Basel	
Stadtbibliothek Basel West, Anja Goede	
Stadtbibliothek Basel West, Karin Minssen	
Stadtbibliothek Basel, Filiale Breite, Irène Schmitt Pitterna	
Stadtbibliothek Basel, Filiale Breite, Ulrike Allmann	

Stadtbibliothek Biel, Clemens Moser	
Stadtbibliothek Biel, Karin Bieri	
Stadtbibliothek Biel, Ipsach	
Stadtbibliothek Biel/Bienne	
Stadtbibliothek Bremgarten	
Stadtbibliothek Dübendorf	
Stadtbibliothek Gossau, Elisabeth Keller	
Stadtbibliothek Gossau, Nadja Kesselring	
Stadtbibliothek Gossau, Priska Jöhl	
Stadtbibliothek Gossau, Bea Jung	
Stadtbibliothek Gossau, Rohner	
Stadtbibliothek Gossau, Rosmarie Sutter	
Stadtbibliothek Gossau SG, Trägerverein	
Stadtbibliothek Grenchen	
Stadtbibliothek Kloten	
Stadtbibliothek Laufen	
Stadtbibliothek Lenzburg	
Stadtbibliothek Olten	
Stadtbibliothek Opfikon	
Stadtbibliothek Rapperswil-Jona	
Stadtbibliothek Rheinfelden	
Stadtbibliothek Stadt Thun	
Stadtbibliothek Stadt Wil	
Stadtbibliothek Uster	
Stadtbibliothek Will	
Stadtbibliothek Will, Ruth Schlauri	
Stadtgemeinde Brig-Glis	

Städtli-Bibliothek Lichtensteig	
Stadtverwaltung Rheinfelden	
Stadtverwaltung Stein am Rhein	
star productions gmbh	
Steiger Legal	
Stiftsbibliothek St. Gallen	
Stiftung für Konsumentenschutz (SKS)	SKS
Stiftung Gemeindebibliothek Herzogenbuchsee und Umgebung	
Stiftung Phonoproduzierende	
Stiftung Pro Laax	
Stiftung Sammlung E.G. Bührle	
SUISA	
Suisseculture	
Suissedigital	
Sunrise Communications AG	
Susanne Wohlwender	
Swico Schweizerischer Wirtschaftsverband der Anbieter von Informations-, Kommunikations- und Organisationstechnik	swico
Swiss Club Association	
Swiss Film Producers' Association (SFP) Schweizerischer Verband der FilmproduzentInnen	
Swiss Media Composers Association	SMECA
Swiss Music Promoters Association	SMPA
Swiss Textiles Schweizer Textilverband	
Swisscom (Schweiz) AG	
swisscopyright	

swissfaculty	
Swissmem	
SWISSPERFORM	
Swisststream Verband der Schweizer Streaming Anbieter	
swissuniversities, Michael Hengartner	
swissuniversities, Michel Gorin	
syndicom Gewerkschaft Medien und Kommunikation	
Tania Zuber-Dutoit	
Technische Berufsschule Zürich, Mediothek	TBZ
Tele Alpin AG	
Telesuisse	
Textilmuseum St. Gallen	
The Graduate Institute Geneva	
Theologische Fakultät der Universität Basel, Bibliothek	
Theres Pfister	
Thomas und Beatrice Wälchli	
Tonstudio Amos AG	
Tribunal Cantonal du Jura	
Tudor Recording AG	
Turicaphon AG	
TvT services SA	
Union nicht kommerzorientierter Lokalradios	UNIKOM
Unité Gestion des Collections - Jeunes, Bibliothèques municipales de la Ville de Genève	
Universal Music GmbH Switzerland	
Universal Pictures Switzerland GmbH	

Universität Basel UB Wirtschaft Schweizerisches Wirtschaftsarchiv	
Universität Basel, Universitätsbibliothek	
Universität Bern	
Universität Freiburg	
Universität Freiburg, Wirtschafts- und Sozialwissenschaftliche Fakultät, Departement für Kommunikationswissenschaft und Medienforschung	
Universität St. Gallen	
Universität St. Gallen, Bibliothek	
Universität Zürich	
Universität Zürich, Hauptbibliothek	
Universität Zürich, Hauptbibliothek, Direktion	
Universität Zürich, ISEK - Populäre Kulturen	
Universität Zürich-Irchel	
Universität Zürich, Prorektor Rechts- und Wirtschaftswissenschaften	
Universitätsbibliothek Bern	
Universitätsspital Zürich, Bibliothek	
Université de Genève/Uni Dufour	
Université de Neuchâtel	
Université Populaire Jurassienne	
upc cablecom GmbH	
Urs Brunner	
Ursi Burkart	
Valérie Lambert	
Verband der Museen der Schweiz VMS	
Verband der Schweizerischen Uhrenindustrie Fédération de l'industrie horlogère suisse Federazione dell'industria orologiera Svizzera	FH

Verband Kunstmarkt Schweiz	VKMS
Verband Schweizer Bibliotheken SAB	SAB
Verband Schweizer Ludotheken	
Verband Schweizer Medien Médias suisses Stampa svizzera	VSM
Verband Schweizer Musikclubs	Petzi
Verband Schweizer Privatradios	VSP
Verband Walliser Gemeinden	VWG
Verein Bibliotheken Nordwestschweiz	
Verein Digitale Allmend	
Verein Gemeindebibliothek Oberwil	
Verein Ludothek Dübendorf	
Verein Schweizerischer Archivarinnen und Archivaren	VSA AAS
Vereinigung der Juristischen Bibliotheken der Schweiz	
Vereinigung der Katholischen Kirchgemeinden des Kantons Zug	
Vereinigung KünstlerInnen – Theater – VeranstalterInnen, Schweiz	KTV ATP
Vereinigung Schweizer Kunstmuseen	
Ville de Genève, Service des bibliothèques et discothèques municipales	
Ville de Lancy	
Ville de Prilly	
Ville de Romont, Bibliothèque communale	
Ville de Romont	
Ville de Sion, Archives de la Ville	
Vincent Kucholl et Vincent Veillon	
visarte schweiz	
Viteka Music AG	

Vivien Seufert	
Volksbibliothek Derendingen	
Vorstand Regionalbibliothek Weinfelden	
VSGP	
Warner Bros. Entertainment Switzerland GmbH	
Warner Music Switzerland	
werft22	
Wikimedia CH	
Wilhelm Tux	
Wirteverband Basel-Stadt	
Wirtschaftsgymnasium Basel-Stadt	
Worldsoft AG	
WWZ Energie AG	
WYBORA Frauenbibliothek und Fonothek St. Gallen	
Yves Muhlemann	
Zentral- und Hochschulbibliothek Luzern	
Zentralbibliothek Solothurn, Peter Probst	
Zentralbibliothek Solothurn, Verena Bider	
Zentralbibliothek Zürich	
Zentrum für Ausbildung im Gesundheitswesen Kanton Zürich	ZAG
Zentrum für Zahnmedizin Universität Zürich	
Zürcher Hochschule der Künste	
Zürcher Hochschule der Künste Zentrum für Kulturrecht	